

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président;
JAMAR Martin, 's HEEREN Niels, LECLERCQ Olivier, CARTILIER Coralie,
CALLUT Thomas, Echevins ;
DEGROOT Florence, Présidente du CPAS
RENSON Carine, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, CALLUT
Eric, DASSY Pascal, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, SNYERS Amélie,
MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, MASSON Marie-Christine,
GRAMME Sylvie, DORMAL Fabian, JOASSIN Robin, MEDART Emilie, SACRE
Mathilde, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

EXCUSE(E)(S)

FAUVILLE Pascal, DISTEXHE Alain, Membres ;

Début de séance : 19h56

Séance publique

1. Information(s)

- Prise de connaissance du courrier du Gouverneur faisant fonction de la Province de Liège notifiant la validation des élections des Conseillers de Police ;
- Prise de connaissance du courrier du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux rendant la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2024 établissant pour l'exercice 2025, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier pleinement exécutoire ;
- Prise de connaissance du courrier du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux rendant la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2024 établissant pour l'exercice 2025, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8,5 %) pleinement exécutoire;
- Prise de connaissance de l'arrêté du 16 janvier 2025 de Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux approuvant la délibération du 17 décembre 2024 décidant d'une part d'abroger la délibération du conseil communal du 22 septembre 2016 fixant le cadre du personnel communal et, d'autre part, de fixer le nouveau cadre du personnel communal.
- Prise de connaissance du courrier du Vice-Président et Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux notifiant que la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2024 concernant la désignation des membres du Conseil d'administration de la RCA n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

2. Législature 2024-2030 - Adoption d'un nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Décision

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale, et notamment ses articles 26 bis, §6 et 34 bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment son article L 1122-18 ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code susvisé en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ainsi que la circulaire explicative du 20 juin 2024 y relative ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2023 adoptant le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant le courrier du 2 mai 2023 du Service Public de Wallonie - Intérieur - Action sociale et de la santé - concluant que la délibération du 23 mars 2023 susmentionnée n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;

Considérant qu'outre les dispositions que ledit Code susmentionné prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal sera invité à désigner ses représentants au sein des différentes commissions communales et ce, en vertu de l'article L 1122-34, §1er, alinéa 1 du Code susmentionné ;

Considérant qu'en ce début de législature 2024 – 2030, le Collège communal a souhaité modifier quelque peu la constitution desdites commissions et notamment en ce qui concerne leur nombre, leur libellé et leur représentation ;

Considérant qu'en effet, une seule commission est attribuée à chaque mandataire composant le bureau exécutif et dont la liste est énumérée ci-après :

1. la première commission est intitulée "Affaires générales et sécurité" et a dans ses attributions tout ce qui a trait à la sécurité, la supracommunalité, l'intercommunalité et les affaires générales ;
2. la deuxième est intitulée "Finances" a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances, aux cultes, aux taxes,... ;
3. la troisième est intitulée "Infrastructures communales" et a dans ses attributions tout ce qui a trait aux travaux, voiries, bâtiments, espaces verts, propreté publique, cimetière et à la mobilité ;
4. la quatrième est intitulée "Cadre de vie et le sport " et a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'aménagement du territoire, l'urbanisme, l'environnement, le développement durable, l'agriculture, l'énergie ;
5. la cinquième est intitulée "Enseignement" et a dans ses attributions tout ce qui a trait l'enseignement fondamental et l'enseignement artistique ;
6. la sixième est intitulée "attractivité du territoire" et a dans ses attributions tout ce qui a trait aux affaires économiques, la Gestion centre-ville, la vie associative, le tourisme, les foires et marché, la politique du logement, la culture, le territoire intelligent ;
7. la septième est intitulée "Cohésion sociale et citoyenneté" a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'Enfance, la Jeunesse, les seniors, l'accueil temps libre, les affaires sociales, l'emploi, le PCS, l'égalité des chances, la santé ;

Considérant que le nombre des conseillers communaux composant chacune commission, réduit à 10 unités, est réparti conformément à la clé d'Hondt suivant le clivage « Majorité (6 membres) - Minorité (4 membres) » tout en veillant à ce que chaque groupe politique représenté au Conseil communal présente au moins un membre ;

Considérant que nonobstant ce qui précède, et à l'aube de cette nouvelle législature communale, il convient également d'actualiser le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal au regard de l'importante et récente réforme de simplification administrative instaurée par le décret susvisé ;

Considérant la réunion d'information pour les conseillers qui s'est tenue le 28 janvier 2025 lors de laquelle les conseillers ont pu émettre des remarques sur la proposition de Règlement ordre d'intérieur ;

Considérant que ces modifications impactent le contenu du règlement d'ordre intérieur de cette assemblée, laquelle veillera donc à l'adapter en fonction de ces nouveaux critères ;

Au vu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - d'abroger le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 23 mars 2023.

Article 2 - d'arrêter le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, tel que reproduit ci-après :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 – Sous réserve de l'article L 1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil communal sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les Conseillères ou Conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 – La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 – Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L 1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 – La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 – Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

La compétence du Collège de convoquer le Conseil communal comporte la compétence de contremander.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle « Jean Renard » ou dans la salle "des mariages" de l'Hôtel de Ville sis au n°23 de la rue de Landen à moins que le collège communal n'en décide autrement – par décision spécialement motivée - , pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L 6511, par. 1er, 2° du CDLD, suivant les modalités reprises dans le présent ROI.

Article 7 – Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 – Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L 1122-12, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 – La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 – Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 – Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis - Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 – Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 – Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

1. que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal avec copie au secrétariat communal (secretariat@hannut.be) ainsi qu'à la Directrice générale (amelie.debroux@hannut.be) ;
2. qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
3. que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
4. qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
5. que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Le Bourgmestre ou la personne qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. Il s'agit d'un cas de compétence liée sauf dans le cas où le point complémentaire ne relève pas de la compétence du Conseil communal ou si celui-ci est vexatoire.

En cas de doute, il appartient au Conseil communal de décider de sa recevabilité.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter ce point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

La réponse à cette question sera intégrée en marge du procès-verbal de la séance sur le site internet de la Ville afin de ne pas dénaturer ce dit procès-verbal.

En outre, la réponse sera envoyée à l'auteur ou l'autrice de la proposition endéans les 5 jours suivants la séance du Conseil et sera publiée, dans le mois, sur l'extranet des membres du Conseil. Pour la bonne compréhension de tous, le procès-verbal contiendra sous le point non débattu « Ce point n'a pas pu être débattu en séance en raison de l'absence de son auteur. La réponse sera publiée en marge du procès-verbal sur le site internet de la Ville ».

Le ou les auteurs ou l'autrices de la proposition dispose-nt de 5 minutes maximum pour la présenter. Le Collège communal répond à la proposition en 5 minutes maximum. Le ou les auteurs ou l'autrices de la

proposition disposent de 2 minutes pour répliquer à la réponse avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1er, c) du présent article, et par dérogation à l'alinéa précédent, le ou les auteurs ou l'autrices de la proposition dispose-nt de 10 minutes maximum pour la présenter et conserve le choix de la soumettre au vote.

Le Collège communal répond à la proposition en 10 minutes maximum.

Toute Conseillère ou Conseiller dispose de 2 minutes maximum pour intervenir dans le débat. Si l'intervention est une expression au nom du groupe, le Chef ou la Cheffe de groupe ou à défaut la Conseillère ou le Conseiller désigné-e par le groupe, dispose de 5 minutes maximum.

Le ou les auteurs ou l'autrices de la proposition dispose-nt de 5 minutes pour répliquer à la réponse du Collège communal et aux autres intervenants ou intervenantes avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Section 4 – L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 – Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis - En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 – Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 – La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 – Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres du Conseil ;
- le Président du Conseil de l'Action Sociale (si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal) et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L 1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- le directeur général ;
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 – Sauf en matière disciplinaire, ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 – Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 – Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal se fait, par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par toute voie électronique conformément à l'article 20, alinéa 2 du présent règlement.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L 1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa du présent règlement et de la convocation à domicile, il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L 1122-13, §1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers, une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : "*le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de Hannut*".

Article 19ter - Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 – La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 – Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 – Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers communaux afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement et cela, pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture des bureaux, l'autre en dehors de ces heures.

Par "période" au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 1 heure 45 minutes, le 2ème jour ouvrable précédant le jour de la réunion du Conseil communal :

- De 10 à 11 heures 45', pendant les heures normales d'ouverture de bureaux;
- De 16 à 17 heures 45', en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 – Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L 1312-1, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Section 7 – L'information à la presse, aux habitants - Publicité active des séances publiques du Conseil communal

Article 23 – Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L 1122-13, L 1122-23 et L 1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : un euro, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui se sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L 1122-13 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'ordre du jour est également publié sur le site internet de la commune.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Article 23bis - Les projets de délibérations (que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal) ainsi que (lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point) les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal, sont portés à la connaissance du public via la plate-forme "iDelibé Citoyen" d'Inforius - adresse : www.conseilcommunal.be au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « *Projet de délibération* ».

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Art. 23quater – Pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :

La durée du traitement

La Ville s'engage à conserver les données pendant un délai de maximum jusqu'à l'approbation du procès-verbal y relatif, soit au plus tard à la séance prochaine et à les supprimer ensuite, pour autant que les procès-verbaux des séances correspondantes soient conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'Etat (« Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020 », par Flore Plisnier, p. 24, points I.1.3 (+ I.1.1. et I.1.7)

https://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#../pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf).

Les mesures techniques du traitement

Les données sont traitées dans le back-office de gestion des délibérations notamment concernant les dispositions du RGPD.

Après validation, les projets de décisions et les notes de synthèse en version PDF non modifiables remontent sur la plateforme à destination des citoyens.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L 1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L 1122-34, §3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation /n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L 1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation /connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis – Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation /connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci ou lorsqu'il doit quitter la séance /se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L 1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut, désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 – Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 – Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal :

- celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 – Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents / connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 – Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 – Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 – La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère – Disposition générale

Article 30 – La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 – La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 – Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 – La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 – Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée ;
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée ;
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 – Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

1. le commente ou invite à le commenter ;
2. accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au titre I, chapitre 1er du présent règlement ;
3. clôt la discussion ;

4. circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33 bis - Pour la bonne tenue de la séance et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33 ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisées aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions - Interdictions

Article 33 quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président d'assemblée sur base de l'article L 1122-25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Section 12 – La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 – Aucun objet étranger à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter un préjudice

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents / connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents / connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 – Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère – Les résolutions autres que les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 35 – Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions ;
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations des candidats à des emplois

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret – Le cas particulier de la présentation de candidats

Sous-section 1re – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les nominations aux emplois et les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 – Le vote public

Article 39 – Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents / connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents / connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 – Le Président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 – Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 – Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 – Le scrutin secret

Article 43 – En cas de scrutin secret :

- le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ;

- l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 – En cas de scrutin secret :

- pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;
- avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet mes résultats anonymes du vote au Président qui les proclame.

Article 45 – Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 4 - Le cas particulier des présentations de candidats

Article 45bis – Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats.
Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.
Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix.
En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Section 15 – Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 – Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/ connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement
- le caractère virtuel de la réunion ;

- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège communal et la réplique, de manière résumée

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 – Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 – L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal - Sa publication (partie publique) sur le site internet de la commune

Article 48 – Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 – Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/ connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Article 49bis - Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal réuni en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les commissions dont il est question à l'article L 1122-34, par. 1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 50 – Il est créé 7 commissions, composées, chacune, de 10 membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

Les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

1. la première commission est intitulée "Affaires générales et sécurité" et a dans ses attributions tout ce qui a trait à la sécurité, la supracommunalité, l'intercommunalité et les affaires générales ;
2. la deuxième est intitulée "Finances" a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances, aux cultes, aux taxes,...

3. la troisième est intitulée "Infrastructures communales" et a dans ses attributions tout ce qui a trait aux travaux, voiries, bâtiments, espaces verts, propreté publique, cimetièrre et à la mobilité ;
4. la quatrième est intitulée "Cadre de vie et le sport " et a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'aménagement du territoire, l'urbanisme, l'environnement, le développement durable, l'agriculture, l'énergie ;
5. la cinquième est intitulée "Enseignement" et a dans ses attributions tout ce qui a trait l'enseignement fondamental et l'enseignement artistique ;
6. la sixième est intitulée "attractivité du territoire" et a dans ses attributions tout ce qui a trait aux affaires économiques, la Gestion centre-ville, la vie associative, le tourisme, les foires et marché, la politique du logement, la culture, le territoire intelligent ;
7. la septième est intitulée "Cohésion sociale et citoyenneté" a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'Enfance, la Jeunesse, les séniors, l'accueil temps libre, les affaires sociales, l'emploi, le PCS, l'égalité des chances, la santé.

Article 51 – Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le Directeur Général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 – Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président et du membre du Collège compétent, toutes les fois que par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil.

L'ordre du jour est fixé conjointement entre le président et le membre du Collège communal compétent ; en cas de désaccord, c'est le membre du Collège communal qui aura la compétence pour fixer l'ordre du jour et convoquer la réunion. Les convocations sont signées par le Président, le membre du Collège communal dont relèvent les attributions et le Directeur général.

Article 53 – Les articles 18, alinéas 1er et 4, et 19bis du présent règlement – relatif respectivement aux délais de convocation du Conseil communal et à la mise à disposition d'une adresse électronique personnelle pour les conseillers communaux – sont applicables à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Lors de circonstances "spécifiques" ou en cas d'urgence, ce délai est ramené à cinq jours francs.

Dès la rédaction du procès-verbal, le secrétaire ou son délégué portera celui-ci à la plus prochaine séance du Collège communal.

Après visa du Collège communal, le procès-verbal sera transmis, à tous les membres du Conseil communal, selon les modalités prévues pour la convocation de la commission.

Article 54 – Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/ connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 – Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L 1122-34, §1er, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, seuls peuvent être présents/ connectés,:

- les membres de la commission ;
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui ;
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle ;
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, §6 de la loi organique des CPAS et de l'article L 1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège communal et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes "Conseil communal / Conseil de l'Action Sociale".

Chapitre 5 – La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire/exclu de son groupe politique

Article 64 – Conformément à l'article L 1123-1, § 1er, alinéa 1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 – Conformément à L 1123-1, § 1er, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est

démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L 5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 66 – Conformément à l'article L 1123-1, § 1er, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L 5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 – Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du Conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par "habitant de la commune", il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 – Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit (courrier postal ou électronique) au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

- être introduite par une seule personne ;
- être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
- porter :
 1. sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
 2. sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
- être à portée générale ;
- ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
- ne pas porter sur une question de personne ;
- ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
- ne pas constituer des demandes de documentation ;
- ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
- parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
- indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;

- être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 – Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 – Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège communal répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- ces échanges sont transcrits, de manière synthétique, dans le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune. conformément à l'article 46 du présent règlement.

Article 71 – Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 72 – Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 – Sans préjudice des articles L 1124-3 et L 1124-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L 1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

- exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
- refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
- spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
- assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
- rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
- participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;

- prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
- déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
- refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
- adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
- rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
- encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
- encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
- veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
- être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
- s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
- s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
- respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Par. 1er – Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions orales d'actualité et écrites au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

- de décision du collège ou du conseil communal ;
- d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.
- ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

En outre, afin de garantir la bonne tenue des réunions, les membres du Conseil communal sont invités à formuler leurs questions oralement dans l'unique cas où celles-ci appellent une réponse immédiate de la part du Collège communal et souffrirait du délai d'un mois dont dispose celui-ci pour y répondre dans le cadre de la procédure écrite conformément à l'article 76 du présent règlement.

Article 76 – Les questions écrites sont adressées, par courrier postal ou électronique, au Bourgmestre avec copie à la Directrice générale.

Il y est répondu, dans le mois de leur réception par le membre du Collège communal désigné à cet effet. Par « mois de leur réception », il y a lieu d'entendre 1 mois à dater de la réception de la question écrite, la date du cachet de la poste faisant foi ou la date inscrite dans le mail de réception.

Les exceptions en matière de copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Ville sont applicables également en matière de réponse aux questions écrites. A défaut d'une réponse dans les délais mentionnés, la question pourra être posée dans les questions d'actualité

Article 77 – Par. 1er – Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, la Présidence accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'elle l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er du présent règlement.

L'auteur de la question dispose de 2 minutes pour exposer sa question.

Il est dans toute la mesure du possible répondu séance tenante aux questions orales d'actualité. Le membre du Collège désigné à cet effet dispose pour ce faire de 2 minutes maximum. A défaut, il est répondu par écrit avant la séance suivante du Conseil par le membre du Collège désigné à cet effet. L'auteur de la question dispose d'une minute pour répliquer au Collège.

Par. 2 – les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L 1122-20 à L 1122-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites de manière résumée dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 – Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 – Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

En vue de cette obtention – tant pour les copies physiques qu'électroniques -, les membres du conseil communal formulent leur demande au Bourgmestre (ou à celui qui le remplace) par mail à l'adresse suivante : secretariat@hannut.be.

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les 8 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre (ou par celui qui le remplace).

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

Toutefois, à partir de la copie physique ou électronique d'une 5ème feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée à dix euros cents, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

Article 79bis – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 – Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 – Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal ou la Directrice générale.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine entre 14 et 16 heures, à savoir les lundi et le vendredi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège communal, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 – Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des membres du conseil envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants

Article 82 – Conformément à l'article L 6431 - 1, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseiller communal désigner pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, peut rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile, et fait obligatoirement rapport à propos de toute décision ou tout acte de la structure qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général, provincial ou communal, la légalité et les objectifs de la structure soient respectés. Le conseiller ou un seul des conseillers lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein de la structure communique, dans les meilleurs délais, son rapport au conseil communal, assorti le cas échéant de ses commentaires.

Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82 bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régie autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ce droit peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en renvoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnement économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux

détaillés et ordre du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale.

Article 82quater - Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L 1234-2, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 – Les jetons de présence

Article 83 – § 1er – Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, ainsi que du président du conseil de l'action sociale lorsqu'il participe aux réunions du conseil communal, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

§ 2 – Par dérogation au §1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L 1122-34, §3et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil et communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis – Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 62,17€ par séance du conseil communal ; (soit 129,36€ en janvier 2025)
- 34,20 € par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres desdites commissions. (soit 71,16€ en janvier 2025)

Ces montants sont soumis à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990 e soit le coefficient actuel de 2,0807 (modifié lors de chaque indexation).

Section 6 - Le remboursement des frais

Article 83ter – En exécution de l'article L 6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Article 3 - de transmettre ce nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal au S.P.W. dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

FLORENCE DEGROOT - PRESIDENTE DU CPAS
AFFAIRES SOCIALES

"Madame Sandrine VOLONT entre en séance à 20h30"

3. Déclaration de politique communale 2024-2030 - Approbation

Vu l'article L1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel dispose en sa version consolidée :

"Dans les deux mois après la désignation des échevins, le Collège soumet au Conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière. La déclaration de politique communale est valable pour toute la durée de la mandature, sauf en cas d'adoption d'un nouveau pacte de majorité et renouvellement complet du Conseil communal. Après adoption par le Conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le Conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la commune."

Sur proposition du Collège communal ;

Par 14 voix pour (DOUETTE Emmanuel, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, HOUGARDY Didier, JAMAR Martin, 's HEEREN Niels, CARTILIER Coralie, CALLUT Eric, DASSY Pascal, MANTULET Mélanie, CALLUT Thomas, MASSON Marie-Christine, GRAMME Sylvie, DORMAL Fabian) et 9 abstentions (RENSON Carine, DESIRONT-JACQMIN Pascale, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, SNYERS Amélie, DEVILLERS Jean-Yves, JOASSIN Robin, MEDART Emilie, SACRE Mathilde) ;

DECIDE :

Article unique - d'approuver la Déclaration de politique communale présentée par le Collège communal pour la mandature 2024-2030, jointe au présent pour faire corps juridique unique avec elle.

4. Législature 2024 - 2030 - Composition des commissions communales - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-18, L1122 – 30 et L1122 – 34 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du :

- 2 décembre 2024 adoptant un pacte de majorité où les échevins sont désignés conformément à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- 30 janvier 2025 arrêtant le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal pour la législature 2024 - 2030 ;

Considérant que les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 13 octobre 2024, sont composés comme suit :

- 16 membres pour le groupe "Liste du MayeuR" ;
- 7 membres pour le groupe "Les Engagés pour Hannut" ;
- 2 membres pour le groupe "Hannut pour tous!" ;

Considérant que le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal ; que les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal ; que sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 du Code susvisé détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions ;

Considérant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de nommer de nouveaux membres et présidents au sein des différentes commissions communales ;

Considérant qu'il convient d'attribuer 7 présidences et 10 mandats au sein des commissions communales répartis par groupe politique proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe bénéficie au sein du conseil communal ; que cette distribution, en application de la clé d'Hondt suivant le clivage "Majorité/Minorité", se répartit comme suit :

- Pour les membres des commissions : 6 membres du groupe majoritaire "Liste du Mayor", 4 membres du groupe minoritaire "Les Engagés pour Hannut" et "Hannut pour tous!" ;
- Pour la présidence des commissions : 5 membres du groupe majoritaire "Liste du Mayor", 1 membre de chaque groupe minoritaire "Les Engagés pour Hannut" et "Hannut pour tous!" ;

Considérant le souhait du Collège communal d'obtenir une représentation démocratique de tous les partis composant le Conseil communal au sein des 7 commissions créées en vertu du Code susmentionné ;

Considérant que chaque groupe politique au Conseil communal est valablement représenté via les candidatures déposées et les propositions de désignations au sein des commissions communales ;

Considérant néanmoins que la minorité politique composant le Conseil communal a émis le souhait de ne pas présenter de candidat au poste de la présidence desdites commissions ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les membres de notre assemblée n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation ;

Considérant dès lors que la présente désignation peut être simplement actée en séance du Conseil communal et ce, sans vote ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - De fixer la composition des commissions conformément au tableau ci-dessous :

1. Affaires générales et sécurité (sécurité, supracommunalité, intercommunalité et affaires générales)	Président DASSY Pascal
Effectifs	Suppléants
Liste du Mayor	
DISTEXHE Alain	HOUARDY Didier
CALLUT Eric	DORMAL Fabian
MASSON Marie-Christine	FAUVILLE Pascal
MANTULET Mélanie	CALLUT Thomas
DASSY Pascal	JAMAR Martin
GRAMME Sylvie	DOUETTE Manu

Les Engagés pour Hannut / Hannut pour tous !	
DEVILLERS Jean-Yves	SACRE Mathilde
JOASSIN Robin	SNYERS Amélie
DESIRONT-JACQMIN Pascale	MEDART Emilie
RENSON Carine	VOLONT Sandrine

2. Finances (finances, cultes et taxes)	Président HOUGARDY Didier
Effectifs	Suppléants
Liste du MeyeuR	
DISTEXHE Alain	FAUVILLE Pascal
HOUGARDY Didier	MASSON Marie-Christine
CALLUT Eric	GRAMME Sylvie
DORMAL Fabian	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	CARTILIER Coralie
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
Les Engagés pour Hannut / Hannut pour tous !	
GERGAY Audrey	DESIRONT-JACQMIN Pascale
SNYERS Amélie	JOASSIN Robin
DEVILLERS Jean-Yves	MEDART Emilie
RENSON Carine	VOLONT Sandrine

3. Infrastructures communales (travaux, voiries, bâtiments, espaces verts, propreté publique, cimetière et mobilité)	Président DORMAL Fabian
Effectifs	Suppléants
Liste du MeyeuR	
CALLUT Eric	MASSON Marie-Christine
HOUGARDY Didier	MANTULET Mélanie
DORMAL Fabian	DISTEXHE Alain
DASSY Pascal	DOUETTE Manu
FAUVILLE Pascal	LECLERCQ Olivier
GRAMME Sylvie	's HEEREN Niels
Les Engagés pour Hannut / Hannut pour tous !	
GERGAY Audrey	DESIRONT-JACQMIN Pascale
JOASSIN Robin	SNYERS Amélie
MEDART Emilie	DEVILLERS Jean-Yves
RENSON Carine	VOLONT Sandrine

4. Cadre de vie et sport (aménagement du territoire, urbanisme, environnement, développement durable, agriculture et énergie)	Président DISTEXHE Alain
Effectifs	Suppléants
Liste du MeyeuR	
DISTEXHE Alain	GRAMME Sylvie
CALLUT Eric	DORMAL Fabian
HOUGARDY Didier	MANTULET Mélanie
MASSON Marie-Christine	JAMAR Martin
DASSY Pascal	CARTILIER Coralie
FAUVILLE Pascal	CALLUT Thomas
Les Engagés pour Hannut / Hannut pour tous !	
MEDART Emilie	DESIRONT-JACQMIN Pascale
SNYERS Amélie	JOASSIN Robin

GERGAY Audrey	SACRE Mathilde
VOLONT Sandrine	RENSON Carine

5. Enseignement (enseignement fondamental et enseignement artistique)	Président GRAMME Sylvie
Effectifs	Suppléants
Liste du MayeuR	
DISTEXHE Alain	CALLUT Eric
DORMAL Fabian	HOUGARDY Didier
MANTULET Mélanie	MASSON Marie-Christine
DASSY Pascal	's HEEREN Niels
FAUVILLE Pascal	DOUETTE Manu
GRAMME Sylvie	CARTILIER Coralie
Les Engagés pour Hannut / Hannut pour tous !	
JOASSIN Robin	SNYERS Amélie
SACRE Mathilde	GERGAY Audrey
DESIRONT-JACQMIN Pascale	MEDART Emilie
VOLONT Sandrine	RENSON Carine

6. Attractivité du territoire (affaires économiques, gestion du centre-ville, vie associative, tourisme, foires et marché, politique du logement, culture et territoire intelligent)	Président FAUVILLE Pascal
Effectifs	Suppléants
Liste du MayeuR	
HOUGARDY Didier	DISTEXHE Alain
DORMAL Fabian	DASSY Pascal
MASSON Marie-Christine	CALLUT Eric
MANTULET Mélanie	CALLUT Thomas
FAUVILLE Pascal	JAMAR Martin
GRAMME Sylvie	LECLERCQ Olivier
Les Engagés pour Hannut / Hannut pour tous !	
DEVILLERS Jean-Yves	DESIRONT-JACQMIN Pascale
SACRE Mathilde	JOASSIN Robin
SNYERS Amélie	MEDART Emilie
RENSON Carine	VOLONT Sandrine

7. Cohésion sociale et citoyenneté (enfance, jeunesse, seniors, accueil temps libre, affaires sociales, emploi, PCS, égalité des chances et santé)	Président MANTULET Mélanie
Effectifs	Suppléants
Liste du MayeuR	
DISTEXHE Alain	DASSY Pascal
HOUGARDY Didier	FAUVILLE Pascal
DORMAL Fabian	CALLUT Eric
MASSON Marie-Christine	LECLERCQ Olivier
MANTULET Mélanie	CALLUT Thomas
GRAMME Sylvie	JAMAR Martin
Les Engagés pour Hannut / Hannut pour tous !	
MEDART Emilie	GERGAY Audrey

SACRE Mathilde	DEVILLERS Jean-Yves
DESIRONT-JACQMIN Pascale	SNYERS Amélie
VOLONT Sandrine	RENSON Carine

Article 2 - de communiquer la présente délibération au Directeur financier ainsi qu'à tous les services.

**5. Représentation communale au sein de l'Asbl "Fédération du tourisme de la Province de Liège"
- Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et plus particulièrement son article L1122-30 et L 1122-34 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code susvisé en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du :

- 2 décembre 2024 formant les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 13 octobre 2024, à savoir :
 1. 16 membres pour la liste "Liste du MayeuR" ;
 2. 7 membres pour la liste "Les Engagés pour Hannut" ;
 3. 3 membres pour la liste "Hannut pour Tous !" ;
- 17 décembre 2024 prenant acte des déclarations d'apparement suivantes :

Liste du MayeuR

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés pour Hannut

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Hannut pour Tous!

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

- confirmant qu'à défaut de déclaration contraire en séance publique que les conseillers communaux suivants, élus sur une liste portant un numéro national restent attachés à leur groupe :

Mouvement Réformateur

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Parti Socialiste

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 de M. François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant que cette association a pour but l'accompagnement et la professionnalisation des acteurs et organismes touristiques de la province de Liège, ainsi que les entités locales et associations professionnelles liées au secteur.

Considérant qu'elle poursuit la réalisation de ce but en menant les actions suivantes :

- commercialiser (exploitation de produits touristiques pour groupes ou MICE/entreprises) ;
- labelliser (sensibilisation aux labels et accompagnement pour l'obtention) ;
- former (formations sous toutes formes) ;
- subsidier (octroi de subventions aux acteurs touristiques) ;
- réseauter (constitution et coordination de clusters thématiques eVou d'événements de réseautage) ;
- développer/entretenir (développement et accompagnement de projets d'ingénierie touristique) ;

Considérant les statuts de l'Asbl "Fédération du Tourisme de la Province de Liège", en abrégé "FTPL" et notamment son article 4 lequel précise" L'association est composée de membres effectifs :

- de droit : la Province de Liège, représentée par 16 personnes ;

- *les personnes physiques ou morales, intéressées par le but de l'association ;*

Considérant que la personne morale doit indiquer une personne physique chargée de la représenter par le biais d'un acte officiel émanant de l'institution concernée ;

Considérant que par suite du renouvellement du Conseil communal, il convient de nommer pour cette nouvelle législature 2024-2030, le nouveau représentant de la Ville au sein de cette association ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les membres de notre assemblée n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation ;

Considérant dès lors que la présente désignation peut être simplement actée en séance du Conseil communal et ce, sans vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - De désigner l'échevin en charge du tourisme en qualité de représentant de la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de l'Asbl "FTPL".

Article 2 - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2024-2030.

Article 3 - De transmettre la présente délibération à l'Asbl "FTPL" ainsi qu'au représentant désigné.

6. Représentation communale au sein de l'Asbl "Contrat de rivière Dyle-Gette", en abrégé "CRDG" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et plus particulièrement son article L1122-30 et L 1122-34 ;

Vu le Code de l'eau et notamment son article D.32, §1^{er} ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code susvisé en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les délibérations du Conseil communal du

- 16 juin 2009 décidant d'adhérer à l'Asbl "contrat de rivière Dyle-Gette ;
- 29 septembre 2002 approuvant le programme d'actions 2023-2025 de ladite association ;
- 2 décembre 2024 formant les groupes politiques du Conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 13 octobre 2024, à savoir :
 - 16 membres pour la liste "Liste du MayeuR" ;
 - 7 membres pour la liste "Les Engagés pour Hannut " ;
 - 3 membres pour la liste "Hannut pour Tous ! " ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2024 :

- prenant acte des déclarations d'apparement suivantes :

Liste du MayeuR

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés pour Hannut

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Hannut pour Tous!

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

- confirmant qu'à défaut de déclaration contraire en séance publique que les conseillers communaux suivants, élus sur une liste portant un numéro national restent attachés à leur groupe :

Mouvement Réformateur

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey

3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Parti Socialiste

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 de M. François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'Asbl "Contrat de rivière Dyle-Gette", en abrégé "CRDG", et plus particulièrement son article 3, lequel précise que " *D'une manière générale, l'association a pour but d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée, sur le cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique Dyle-Gette et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (article D.32., § 3 du Code de l'Eau en Région Wallonne)*" ;

Considérant que peuvent être admises en qualité de membres effectifs, toutes personnes, physiques ou morales, de droit public ou privé, appartenant à l'un des trois groupes visés à l'article D.32, §1^{er} du Code de l'Eau ;

Considérant qu'en effet, à l'initiative de pouvoirs locaux, d'opérateurs du cycle de l'eau ou d'associations, il peut être créé un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique et constitué des trois groupes suivants :

1. les membres proposés par les conseils communaux et les conseils.és;
2. les membres proposés par les acteurs locaux;
3. les membres proposés par les administrations et les organes.és.

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Asbl "CRDG" ;

Considérant que par suite du renouvellement du Conseil communal, il convient de nommer pour cette nouvelle législature 2024-2030, le nouveau représentant de la Ville au sein de cette association ;

Considérant, à cet égard, le courriel du 14 janvier 2025 de M. Jean-Marie Tricot, coordinateur de ladite association, invitant la Ville à désigner le nouveau représentant communal au sein de l'assemblée générale de l'asbl "Contrat de rivière Dyle-Gette" ;

Considérant qu'il est recommandé la désignation d'un représentant issu du Collège communal ; qu'en cas d'indisponibilité occasionnelle, ledit représentant pourra se faire remplacer par tout autre représentant communal de son choix ;

Considérant que l'engagement de ce représentant consistera en sa participation, en journée, à 2 réunions annuelles statutaires de l'assemblée générale et de veiller à assurer le relais et faciliter les échanges d'informations entre les 2 parties concernées ;

Considérant que si l'invitation aux réunions susdites le stipule, le représentant désigné peut se faire accompagner par son agent communal "traitant CRDG" ou par tout autre agent communal ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les membres de notre assemblée n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation ;

Considérant dès lors que la présente désignation peut être simplement actée en séance du Conseil communal et ce, sans vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - De désigner l'échevin en charge de l'environnement en qualité de représentant de la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de l'Asbl "Contrat de rivière Dyle-Gette" .

Article 2 - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2024-2030.

Article 3 - De transmettre la présente délibération à l'Asbl "Contrat de rivière Dyle-Gette" ainsi qu'au représentant désigné.

**7. Représentation communale au sein de l'Asbl "Union des Villes et des Communes de Wallonie"
- Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et plus particulièrement son article L1122-30 et L 1122-34 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code susvisé en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 formant les groupes politiques du Conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 13 octobre 2024, à savoir :

- 16 membres pour la liste "Liste du MayeuR" ;
- 7 membres pour la liste "Les Engagés pour Hannut " ;
- 3 membres pour la liste "Hannut pour Tous ! " ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2024 :

- prenant acte des déclarations d'apparement suivantes :

Liste du MayeuR

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie

8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés pour Hannut

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Hannut pour Tous!

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

- confirmant qu'à défaut de déclaration contraire en séance publique que les conseillers communaux suivants, élus sur une liste portant un numéro national restent attachés à leur groupe :

Mouvement Réformateur

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Parti Socialiste

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 de M. François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'Asbl "Union des Villes et des Communes de Wallonie", et plus particulièrement son article 7, lequel précise que "Les membres effectifs sont, outre les fondateurs, les villes et communes de la région wallonne pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par le Conseil d'administration" ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Asbl "Union des Villes et des Communes de Wallonie" ;

Considérant, à cet égard, la cotisation annuelle honorée par la Ville pour un montant s'élevant à 18.670,52 euros pour l'exercice 2024 ;

Considérant que l'association a pour but de rassembler et représenter tous les pouvoirs locaux de la Région wallonne ; qu'elle a pour objet :

- d'aider les pouvoirs locaux à remplir leurs missions au service des citoyens;
- de les représenter et de défendre leur autonomie et leurs intérêts, y compris en leur qualité d'employeurs;
- d'assurer la promotion de leur action par tout moyen adéquat;
- et partant, d'assurer la promotion de la démocratie locale, y compris au-delà des frontières ;

Considérant que par suite du renouvellement du Conseil communal, il convient de nommer pour cette nouvelle législature 2024-2030, le nouveau représentant de la Ville au sein de cette association ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les membres de notre assemblée n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation ;

Considérant dès lors que la présente désignation peut être simplement actée en séance du Conseil communal et ce, sans vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - De désigner le Bourgmestre en qualité de représentant de la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de l'Asbl "Union des Villes et des Communes de Wallonie" .

Article 2 - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2024-2030.

Article 3 - De transmettre la présente délibération à l'Asbl "Union des Villes et des Communes de Wallonie" ainsi qu'au représentant désigné.

8. Renouvellement du Conseil d'Administration au sein de l'Asbl "Union des Villes et des Communes de Wallonie" - Proposition d'un candidat administrateur - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et plus particulièrement son article L1122-30 et L 1122-34 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code susvisé en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 formant les groupes politiques du Conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 13 octobre 2024, à savoir :

- 16 membres pour la liste "Liste du MayeuR" ;
- 7 membres pour la liste "Les Engagés pour Hannut " ;
- 3 membres pour la liste "Hannut pour Tous ! " ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2024 :

- prenant acte des déclarations d'apparement suivantes :

Liste du MayeuR

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés pour Hannut

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Hannut pour Tous!

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

- confirmant qu'à défaut de déclaration contraire en séance publique que les conseillers communaux suivants, élus sur une liste portant un numéro national restent attachés à leur groupe :

Mouvement Réformateur

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric

9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Parti Socialiste

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 de M. François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'Asbl "Union des Villes et des Communes de Wallonie", et plus particulièrement son article 15, lequel précise que "*§1er - L'association est gérée et administrée par un Conseil d'administration. Le Conseil d'administration se compose de 39 administrateurs/administratrices au plus ; ceux-ci/celles-ci, leur mandat étant renouvelable, sont nommé(e)s pour une période de six années, à moins qu'ils/elles ne soient nommé(e)s pour remplacer un/une membre décédé(e), démissionnaire ou révoqué(e), auquel cas ils/elles ne sont nommé(e)s que pour la partie restant à courir de la période de six années.*

§2 - Vingt-cinq membres au plus du Conseil d'administration sont nommé(e)s sur présentation des communes affiliées ; huit membres au plus sont nommé(e)s sur présentation du Conseil d'administration sortant ; quatre membres sont nommé(e)s sur présentation de la Fédération des CPAS ; deux sur présentation du Comité permanent des SLSP. Peuvent seuls faire l'objet d'une présentation par les communes affiliées, les bourgmestres, les échevin(e)s et les conseillers/conseillères communaux/communales " ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Asbl "Union des Villes et des Communes de Wallonie" ;

Considérant, à cet égard, la cotisation annuelle honorée par la Ville pour un montant s'élevant à 18.670,52 euros pour l'exercice 2024 ;

Considérant que l'association a pour but de rassembler et représenter tous les pouvoirs locaux de la Région wallonne ; qu'elle a pour objet :

- d'aider les pouvoirs locaux à remplir leurs missions au service des citoyens ;
- de les représenter et de défendre leur autonomie et leurs intérêts, y compris en leur qualité d'employeurs ;
- d'assurer la promotion de leur action par tout moyen adéquat ;
- et partant, d'assurer la promotion de la démocratie locale, y compris au-delà des frontières ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 des statuts susmentionnés, le Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie est composé de 39 membres et 6 observateurs désignés par l'assemblée générale qui suit le renouvellement complet des conseils communaux (avril 2025) ; que parmi ces membres, 25 sont à désigner parmi les Bourgmestres, Echevins et Conseillers communaux de la majorité présentés par les communes ;

Considérant qu'en vue de préparer une proposition de nouveau Conseil d'administration à soumettre à la prochaine assemblée générale, la 1ère assemblée est invitée à déposer, si elle le souhaite, une candidature de soit le Bourgmestre, un.e échevin.e ou un conseiller.ère communal.e ;

Considérant, à cet égard, le courriel du 10 décembre 2024 de l'Asbl "Union des Villes et des Communes de Wallonie" rédigé à ce propos ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - De proposer la candidature du Bourgmestre pour siéger au Conseil d'Administration de l'Asbl "Union des Villes et des Communes de Wallonie" .

9. Représentation communale au sein de l'Asbl "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces", en abrégé "CECP" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et plus particulièrement son article L1122-30 et L 1122-34 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code susvisé en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 formant les groupes politiques du Conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 13 octobre 2024, à savoir :

- 16 membres pour la liste "Liste du MayeuR" ;
- 7 membres pour la liste "Les Engagés pour Hannut " ;
- 3 membres pour la liste "Hannut pour Tous ! " ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2024 :

- prenant acte des déclarations d'apparentement suivantes :

Liste du MayeuR

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal

13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés pour Hannut

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Hannut pour Tous!

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

- confirmant qu'à défaut de déclaration contraire en séance publique que les conseillers communaux suivants, élus sur une liste portant un numéro national restent attachés à leur groupe :

Mouvement Réformateur

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Parti Socialiste

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 de M. François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'Asbl "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" ", et plus particulièrement ses article 5 et 14, lequel précisent les conditions d'admission de ses membres ;

Considérant qu'en effet, pour être admis en qualité de membre, le candidat doit être un pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné en Communauté française, au niveau de l'enseignement ordinaire fondamental, de l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire ou de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit; que sont membres de plein droit et donc dispensés de respecter la condition d'admission susmentionnée, l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ASBL, Brulocalis ASBL et l' Association des Provinces Wallonnes ASBL ;

Considérant que chaque membre de l'assemblée générale y sera représenté par une personne physique nommée à cette fin par ses organes ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Asbl "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" ;

Considérant, à cet égard, la cotisation annuelle honorée par la Ville pour un montant s'élevant à 3.192,83 euros pour l'exercice 2025 ;

Considérant que cette association a pour but désintéressé d'aider les communes, les provinces et la commission communautaire française, agissant en qualité de pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné, à remplir leur mission d'éducation et d'enseignement ; que reconnue comme organe de représentation et de coordination par la Communauté française, elle est porte-parole du réseau officiel subventionné dont elle assume la défense et la promotion, par tout moyen jugé adéquat ; qu'elle est compétente pour les questions relatives à l'enseignement ordinaire fondamental, à l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire et à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit du réseau d'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que par suite du renouvellement du Conseil communal, il convient de nommer pour cette nouvelle législature 2024-2030, le nouveau représentant de la Ville au sein de cette association ;

Considérant, à cet égard, le courriel du 14 janvier 2025 du secrétariat de l'Asbl "CECP" invitant la Ville à nommer son nouveau représentant communal afin de participer aux assemblées générales de ladite association ;

Considérant qu'il est recommandé d'appliquer une double nomination afin d'assurer la représentation du pouvoir organisateur à l'Assemblée générale et ce, sans aucune démarche administrative supplémentaire, en cas d'empêchement du représentant effectif ; qu'il est conseillé de nommer un(des) représentant(s) disposant d'une bonne connaissance de l'enseignement ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les membres de notre assemblée n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation ;

Considérant dès lors que la présente désignation peut être simplement actée en séance du Conseil communal et ce, sans vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - De désigner l'échevine en charge de l'enseignement en qualité de représentante effective de la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de l'Asbl "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" .

Article 2 - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2024-2030.

Article 3 - De transmettre la présente délibération à l'Asbl "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" ainsi qu'aux représentants désignés.

10. GAL Meuse@Campagnes - Désignation des membres publics au sein des instances suite aux élections d'octobre 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L 1122-20, L1122-26 §1er et L1122-30 ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (M.B. 18.3.2008) ;

Vu la validation du dossier de candidature du GAL Meuse@Campagnes pour la programmation LEADER 2023-2027 par le Conseil communal du 25 mai 2023 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon, en date du 1^{er} décembre 2023, de sélectionner le GAL Meuse@Campagnes et de lui allouer un montant total de 1.780.000 € pour quatre ans ;

Considérant qu'un renouvellement des instances est nécessaire suite aux élections communales d'octobre 2024 ;

Considérant que les statuts du GAL Meuse@Campagnes prévoient les dispositions suivantes concernant l'assemblée générale (AG) :

- L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents ; seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits et notamment disposent du droit de vote à l'AG ;
- Sont membres effectifs ou adhérents d'une part, des personnes privées, physiques ou morales, établies, domiciliées ou qui exercent une partie de leur activité professionnelle sur le territoire d'une des communes associées et, d'autre part, les représentants de chaque commune, désignés par leurs Conseils communaux respectifs ;
- La personne morale de droit privé qui est membre de l'AG y est représentée par un mandataire désigné en qualité de représentant permanent ; ce dernier n'a pas qualité de membre à titre personnel ;
- Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois ;
- Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs ; la majorité de ces membres doit être issue du secteur « privé », soit du monde socioéconomique, culturel, sportif, touristique ainsi que les associations (la représentation publique est plafonnée à 49 % des membres) ;

Considérant que les statuts du GAL Meuse@Campagnes prévoient les dispositions suivantes concernant le conseil d'administration (CA) :

- L'association est administrée par un CA composé de minimum 19 membres nommés par l'AG parmi ses membres effectifs, après un appel de candidatures, et en tout temps révocables par elle ;
- Le CA réattribuera les différents postes du secteur public au 1er janvier suivant une échéance électorale compte tenu du résultat des élections ;
- Les administrateurs, personnes physiques ou morales, sont désignés dans le respect des clés de répartition suivantes :

- o la majorité des administrateurs doit être issue du secteur « privé », soit du monde socioéconomique, culturel, sportif, touristique ainsi que les associations (au moins 50 % des voix doivent venir du secteur privé) ;
- o une parité doit exister entre les représentants de chaque commune, désignés par leurs Conseils communaux respectifs ;

Considérant que les communes se sont mises d'accord pour avoir une parité entre les communes pour les membres effectifs publics au sein de l'AG du GAL Meuse@Campagnes et de fixer à **trois le nombre de représentants par commune** ;

Considérant que les communes se sont mises d'accord pour garder la parité entre les communes pour les administrateurs publics au sein du CA du GAL Meuse@Campagnes et de fixer à **deux le nombre de représentants par commune** ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - De désigner pour représenter la Ville de Hannut à l'assemblée générale du GAL Meuse@Campagnes les trois personnes suivantes : Emmanuel Douette, Thomas Callut et Robin Joassin.

Article 2 - De désigner pour représenter la Ville de Hannut au conseil d'administration du GAL Meuse@Campagnes les deux personnes suivantes : Emmanuel Douette et Thomas Callut.

Article 3 - De faire parvenir une copie de la présente délibération au GAL Meuse@Campagnes.

11. Délégations de compétences à donner au Collège communal, à la Directrice générale et aux fonctionnaires - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 17.239 habitants au 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Revu sa délibération du 23 février 2023 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} - De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

- 1° Au collège communal :
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 euros htva ;
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;
- 2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000,00 euros htva;
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur 5.000,00 euros htva ;
- 3° Aux responsables des départements « Finances » / « Secrétariat général » / « Infrastructures communales » / « Cadre de vie » / « Affaires du Citoyen », au Chef de bureau administratif du « Secrétariat du Collège communal » et aux attachés spécifiques du département « Infrastructures communales », à l'exclusion du directeur financier :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur 3.000,00 euros htva.

Article 2 - De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

- 1° Au collège communal :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur est inférieur à 30.000,00 euros htva, à l'exception des marchés publics conjoints visés aux 2° et 3° ;
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics conjoints visés aux 2° et 3° ;
- 2° Au directeur général :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000,00 euros htva ;
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000,00 euros htva ;
- 3° Aux responsables du département « Finances » / du département « Secrétariat général » / du département « Infrastructures communales » / du département « Cadre de vie » / du département « Affaires du Citoyen », au Chef de bureau administratif du « Secrétariat du Collège communal » et aux attachés spécifiques du département « Infrastructures communales », à l'exclusion du directeur financier :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur 3.000,00 euros htva.

Article 3 - § 1^{er}. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation au directeur général, aux responsables des départements «Secrétariat général - Infrastructures communales - Cadre de vie et Affaires du Citoyen », au chef de service du département "Finances", au Chef de bureau administratif du « Secrétariat des membres du Collège communal », à l'agent en charge du service « Marchés publics » et aux attachés spécifiques du département « Infrastructures communales », à l'exclusion du directeur financier et ce, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

Les informations relatives à la manifestation d'intérêt de la commune seront systématiquement transmises au service "marchés publics".

§ 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

- 1° Au collège communal :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 euros htva ;

- Pour les dépenses relèvent du budget ordinaire ;
- 2° Au directeur général :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000,00 euros htva ;
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000,00 euros htva ;
- 3° Aux responsables du département « Finances » / du département « Secrétariat général » / du département « Infrastructures communales » / du département « Cadre de vie » / du département « Affaires du Citoyen », au Chef de bureau administratif du « Secrétariat du Collège communal » et aux attachés spécifiques du département « Infrastructures communales », à l'exclusion du directeur financier , lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 3.000,00 euros htva.

Article 4 - De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000,00 euros hors TVA.

Article 5 - Dans le cadre des délégations reprises à l'article 1^{er}, 2° et 3°, à l'article 2, 2° et 3° et à l'article 3, § 3, 2° et 3°, une copie des pièces justificatives de la procédure du marché public sera transmise au service des finances pour les marchés supérieurs à cinq cents euros hors TVA (500,00 €).

Article 6 - De donner délégation de ses compétences au Collège communal pour ce qui concerne :

- De fixer, pour les petits investissements relevant du budget ordinaire, les montants, hors taxe sur la valeur ajoutée, à six mille euros (6.000,00 €) par marché et deux mille euros (2.000,00 €) par unité de bien ;
- La délivrance et le renouvellement des concessions de sépulture dans les cimetières de la commune dans les limites des règlements qu'il a pris ou prendrait en la matière ;
- L'aliénation d'objets mobiliers communaux qui ne sont plus d'utilité pour la commune en raison de leur défectuosité ou de leur vétusté.

Article 7 - La présente délibération produit ses effets à compter du 1^{er} février 2025.

Article 8 - La présente délibération de délégation prendra fin de plein droit, sauf révocation, le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivante, soit au plus tard le 30 avril 2031.

Article 9 - De transmettre la présente délibération aux différents responsables des départements communaux et au Directeur financier, pour information.

12. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'ASBL "100 Noms" - Etablissement scolaire "Les Orchidées" (Devoir de mémoire) - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subsides introduite en date du 16 décembre 2024 émanant de Madame Julie Haubrechts, de l'ASBL 100 Noms - IESPSCF Les Orchidées ;

Considérant que les activités de l'ASBL 100 noms poursuivent un intérêt public par la sensibilisation au devoir de mémoire au sein de l'établissement scolaire Les Orchidées et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine éducatif;

Considérant la délibération du Collège communal du 5 avril 2024 admettant la pièce produite par l'ASBL 100 Noms - IESPSCF Les Orchidées, justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 23 novembre 2024;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2025, sous l'article 722/332-02;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'ASBL 100 Noms - IESPSCF Les Orchidées une subvention directe en numéraire d'un montant de 200 € (deux cents euros);

Article 2 - Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'activité reprise dans la demande de subside relative au devoir de mémoire et sera liquidée en une seule fois;

Article 3 - Pour le 30 juin 2025 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 4 - L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2025 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la présente.

Article 5 - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectueuse ci-dessus mentionnée.

13. Octroi d'une subvention directe en numéraire au Collège Sainte Croix et Notre Dame de Hannut "Devoir de mémoire"- Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside introduite en date du 17 décembre 2024 émanant de Madame Sophie MUSELLE du Collège Sainte Croix et Notre Dame de Hannut ;

Considérant que l'activité proposée par Madame Sophie MUSELLE poursuit un intérêt public par la sensibilisation au devoir de mémoire au sein du Collège Sainte Croix et Notre Dame de Hannut et s'inscrit par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine éducatif;

Considérant la délibération du Collège communal du 5 septembre 2024 admettant la pièce produite par le Collège Sainte Croix et Notre Dame de Hannut justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 23 novembre 2023 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2025, sous l'article 722/332-02;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer au Collège Sainte Croix et Notre Dame de Hannut une subvention directe en numéraire d'un montant de 200 € (deux cents euros);

Article 2 - Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'activité reprise dans la demande de subside relative au devoir de mémoire et sera liquidée en une seule fois;

Article 3 - Pour le 30 juin 2025 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 4 - L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2025 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la présente.

Article 5 - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectives ci-dessus mentionnées.

14. Personnel - Dépassement de crédits à la fonction (globalisée 721/*) - Engagement d'une dépense en urgence - Prise de connaissance et admission d'une dépense prise par le Collège communal - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2024 de M. François DESQUENNES, Vice-Président et Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, approuvant les modifications n°2 aux services ordinaire et extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2024, telles qu'adoptées en séance du Conseil communal du 17 octobre 2024 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 27 décembre 2024 :

- engageant et imputant en urgence, sous sa responsabilité, la dépense de 360,73 euros à la fonction globalisée 721/*** et ce, afin de permettre une paie conforme au regard des prestations effectuées par certains membres du personnel enseignant concerné ;
- restituant immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire et sans délai. Dans ce cas, la délibération motivée du collège communal sera jointe au mandat de paiement ;
- invitant le Conseil communal lors de sa séance prévue le 30 janvier 2025, à prendre connaissance et admettre la dépense susmentionnée conformément à l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les crédits inscrits à ladite modification n°2 ont fait l'objet d'un encodage dans le nouveau logiciel de paie "Ulis" engendrant un dépassement de crédits au globalisé de la fonction 721/***

;

CConsidérant qu'en effet, lors de l'élaboration de la modification n°2 de l'exercice 2024, tout le personnel enseignant n'avait pas encore fait l'objet d'une désignation en séance collégiale et ce, pour les mois d'octobre à décembre 2024 ;

Considérant qu'après le dernier trimestre de l'année écoulée, et notamment lors de la dernière paie de décembre 2024, il a été constaté un coût salarial supérieur à celui prévu lors de l'établissement de la modification citée supra ;

Considérant que les transferts de périodes opérés entre le maternel et le primaire ont engendré une faible erreur quant à l'estimation des crédits à la fonction globalisée 721/*** pour l'exercice 2024, soit un montant de 360,73 euros ;

Considérant que la mise en paiement d'une dépense ne peut avoir lieu uniquement qu'en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle tout en respectant les conditions fixées dans le règlement susvisé ;

Considérant qu'en ce cas d'espèce, il s'agit d'une dépense obligatoire en matière de personnel qu'il convient d'honorer avec la paie du mois de décembre 2024 ;

Considérant l'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles ;

Considérant qu'au regard de l'article L1311-5 du Code susmentionné, il est de bonne administration de prendre connaissance et d'admettre la dépense dont il est question au 4ème alinéa de la présente délibération ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - de prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 27 décembre 2024 décidant :

- d'engager et d'imputer en urgence, sous sa responsabilité, la dépense de 360,73 euros à la fonction globalisée 721/*** et ce, afin de permettre une paie conforme au regard des prestations effectuées par certains membres du personnel enseignant concerné.
- de restituer immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire et sans délai. Dans ce cas, la délibération motivée du collège communal sera jointe au mandat de paiement.

Article 2 - d'admettre la dépense engagée par le Collège communal en sa séance du 27 décembre 2024 et dont il est question à l'article 1er de la présente délibération.

Article 3 - de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, pour disposition.

15. Règlement général de Police - Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers - Modification

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment son article 53 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu le Plan wallon des Déchets Ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018;

Considérant que les Communes, conformément à l'article 135, §2, de la Nouvelle loi communale ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue notamment de :

- Promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- Garantir la santé publique de leurs habitants ;
- Garantir la sécurité du passage sur les voies publiques
- Diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- Combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra bénéficier du service de gestion des déchets ménagers et dans certains cas des déchets assimilés et de préciser :

- La périodicité et les lieux de collecte par type ou sous-type de déchets collectés ;
- Les modalités de collecte des déchets, telles que la collecte en porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les recyparcs ;
- Les conditions d'acceptation des déchets, en nature et en quantité, selon leurs modalités de collecte spécifiques ;
- Les modalités de collecte des déchets par les associations et les écoles ;
- Les mesures sociales en matière de déchets ;
- Les dispositions applicables aux déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers ;
- Les dispositions applicables aux déchets spécifiquement générés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile dans l'exercice de leur activité professionnelle ;
- Les dispositions applicables aux événements temporaires, tels que les marchés ou les foires ;
- Les dispositions visant à dissuader le mélange des déchets résiduels avec d'autres types de déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée.

Considérant que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans la mesure fixée par l'article 53 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières

et à la propreté publique et qu'il convient d'organiser la procédure de dérogation à cette exclusivité conformément au § 4 de cet article.

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu le dessaisissement par la Commune de la responsabilité de la collecte des déchets de P.M.C., papier-carton et verre ainsi que des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels au profit de l'intercommunale INTRADEL ;

Considérant les statuts de l'intercommunale INTRADEL ;

Considérant que pour assurer le tri de ses déchets, le citoyen a accès aux services de collectes sélectives de déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés en porte à porte, en recyparcs ou en points d'apport volontaire organisés par la commune ou l'intercommunale INTRADEL dont elle est membre ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de modifier le Titre V de notre Règlement Général de Police relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - de remplacer le TITRE V : DE LA COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS du Règlement général de police par ce qui suit :

Chapitre 1er - Définitions

Article 1er

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° décret : le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé ;

4° déchets assimilés : les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers ;

5° déchets dangereux : les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1ere du décret ;

6° déchets professionnels : les déchets qui ne sont ni ménagers, ni assimilés.

7° déchets visés par une collecte sélective : les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes :

1. les déchets inertes ;
2. les encombrants ménagers ;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. les déchets verts ;
5. Les déchets organiques ;
6. les déchets de bois ;
7. les papiers et cartons ;
8. les PMC ;
9. le verre d'emballage ;
10. Le verre plat ;
11. le textile ;
12. les métaux ;
13. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
14. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
15. les piles et batteries ;
16. les déchets ménagers dangereux ;
17. les déchets d'amiante-ciment ;
18. les pneus usagés ;
19. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
20. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
21. les matelas ;
22. la frigolite ;
23. Etc...

8° déchets résiduels : part des déchets ménagers ou assimilés qui subsistent après le tri effectué par les usagers des déchets collectés sélectivement ;

9° responsable de la gestion des déchets : la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des recyparcs et/ou des points d'apport volontaire ;

10° opérateur de collecte des déchets : la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;

11° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

12° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

13° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

14° service minimum : service de gestion des déchets ménagers inclus dans la taxe-socle ;

15° service complémentaire : service complémentaire au service minimum de gestion des déchets, fourni à la demande des usagers ou prélevé complémentirement au service minimum par ceux-ci ;

16° points d'apport volontaire : points fixes de collecte, à l'exception des recyparcs

Chapitre 2 - Collecte en porte à porte des déchets résiduels

Article 2

La commune organise la collecte en porte à porte toutes les deux semaines des déchets résiduels ménagers et assimilés.

Sont exclus de la collecte des déchets résiduels :

1° les déchets ménagers et les déchets assimilés qui font l'objet d'une collecte sélective en porte à porte, en points d'apport volontaire ou en recyparc ;

2° les déchets dangereux ;

3° les déchets produits par les grandes surfaces ;

4° les déchets professionnels ;

5° les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...) ;

6° les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;

7° les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Article 3

Les déchets résiduels sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1er, 11° de la présente ordonnance.

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets résiduels assimilés.

Article 4

§1er. Les déchets résiduels sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 18 heures. Les collectes pouvant débiter dans certains quartiers dès 6 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, soit contre la façade, soit en limite de propriété, selon le cas, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Dans l'hypothèse où une voirie publique ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Lorsque l'inaccessibilité de la voirie résulte de travaux quels qu'ils soient, les récipients de collecte sont sortis de la zone de travaux et présentés à la collecte par l'entrepreneur de travaux à un endroit du domaine public accessible aux véhicules de collecte. Si toutefois les véhicules de collecte étaient autorisés à circuler sur la zone en chantier, la Commune ou l'entrepreneur responsable signalera l'autorisation d'accès via un panneau réglementaire « sauf services ».

§4. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou l'intercommunale INTRADEL jugerait opportune.

§5. Les déchets ménagers et les déchets assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets. Ils doivent alors être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

§6. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte, au plus tard à 20h.

§9. Après la collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus nettoie la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, ...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le lendemain à 20 heures au plus tard. Ils peuvent être représentés selon les modalités définies et communiquées par le responsable de la gestion des déchets.

Chapitre 3 – Collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte

Section 1 - Dispositions générales

Article 5

L'intercommunale INTRADEL organise les collectes en porte à porte de déchets ménagers et assimilés pour les catégories de déchets suivants :

Les PMC

Les papiers et cartons

Les encombrants ménagers

Les déchets organiques

Article 6

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets assimilés.

Article 7

L'article 6 du présent règlement est également applicable pour les collectes sélectives en porte à porte des déchets ménagers et assimilés.

Section 2 – Modalités particulières à certains flux de déchets

Article 8

L'intercommunale INTRADEL organise la collecte toutes les deux semaines (26 fois l'an) des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par l'intercommunale INTRADEL doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative dans plusieurs points de vente, et qui sont pourvus du logo de l'intercommunale INTRADEL sont pris en considération pour cette collecte.

Article 9

L'intercommunale INTRADEL organise une collecte en porte-à-porte des papiers et cartons toutes les deux semaines.

Les papiers et cartons sont conditionnés et triés selon les consignes définies par l'intercommunale INTRADEL.

Article 10

L'intercommunale INTRADEL organise la collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les déchets résiduels.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par INTRADEL doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à son initiative.

Article 11

Une collecte préservante sur appel des encombrants ménagers réutilisables est organisée par la Ressourcerie du Pays de Liège, filiale d'Intradel, selon les modalités définies par cette dernière.

Les déchets encombrants triés selon les consignes définies doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité/qualité prescrites.

Chapitre 4 – Collecte en Recyparcs et en points d'apport volontaire

Section 1 - Recyparcs

Article 12

§1. Les déchets ménagers et les déchets assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes peuvent être amenés aux recyparcs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'intercommunale INTRADEL :

1. les déchets inertes ;
2. les encombrants ménagers (le cas échéant et suivant les recyparcs, séparés en encombrants réutilisables, encombrants combustibles et non-combustibles) ;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. les déchets verts ;
5. les déchets de bois ;
6. les papiers et cartons ;
7. Le verre plat
8. le textile ;
9. les métaux ;
10. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
11. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
12. les piles et batteries ;
13. les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
14. les déchets d'amiante-ciment ;
15. les pneus usagés ;
16. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
17. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
18. Les matelas ;
19. La frigolite.
20. Etc ...

§2. Les piles et batteries amovibles doivent impérativement être séparés des objets qu'ils alimentent.

§3. Les personnes physiques et morales dont l'activité professionnelle génère des déchets ont accès au recyparc selon les conditions arrêtées par l'intercommunale INTRADEL et dans les limites prévues par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

§4. Les utilisateurs du recyparc se conforment à son règlement d'accès ainsi qu'aux injonctions du personnel sur les lieux.

§5. La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'accès sont repris dans le guide de tri et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du recyparc ou de l'intercommunale INTRADEL. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou INTRADEL jugerait opportune.

§ 6. Toutes les précautions sont prises par l'utilisateur pour éviter l'envol ou la chute des déchets lors du transport de ceux-ci.

Section 2 – Points d'apport volontaire

Article 13

§1. L'intercommunale INTRADEL met à la disposition des usagers des points d'apports volontaires afin qu'ils puissent y apporter certains types de déchets ménagers ou assimilés (verre d'emballage blanc et coloré en tous cas ; déchets organiques, PMC et papier-carton le cas échéant) destinés au recyclage ou à d'autres formes de valorisation.

Les flux de déchets concernés peuvent y être déversés, moyennant le respect des consignes de tri imposées par INTRADEL pour chaque type de points d'apport volontaire.

S'il s'agit de déchets textiles, ils peuvent être déposés dans les points d'apport volontaire spécifiques, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

§2. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apport volontaire ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§.3 Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Chapitre 5 - Autres collectes

Section 1 – Collectes spécifiques sur demande

Article 14

La commune peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article 1, 6° du présent règlement ou tout autre déchet que l'intercommunale INTRADEL juge utile de collecter spécifiquement[1] et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

Section 2 - Collectes des déchets provenant des marchés et autres manifestations ouvertes au public (foire, marché de Noël, ...)

Article 15

§1. Les lieux où se tiennent les marchés ou toute autre manifestation sont maintenus en parfait état de propreté durant toute la durée de l'évènement.

Tous les déchets doivent être ramassés et présentés à la collecte par les titulaires d'emplacement dans les marchés ou par les organisateurs de manifestations ouvertes au public au plus tard à la fin de l'occupation de l'emplacement ou au terme de la manifestation.

§2. Les installations où sont vendus des produits à consommer sur place doivent comporter un nombre suffisant de récipients destinés à recevoir les déchets dont les consommateurs désirent se débarrasser.

§3. Les déchets provenant des marchés et des manifestations ouvertes au public sont collectés dans les récipients de collecte réglementaires délivrés par la commune ou l'intercommunale INTRADEL selon les modalités définies par ceux-ci, moyennant demande effectuée au moins 10 jours avant la tenue de l'évènement.

Les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être triés et les récipients de collecte doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Section 3 - Collectes par les associations et les écoles

Article 16

Les collectes de déchets ménagers et assimilés à l'initiative d'associations ou d'écoles ne peuvent concerner que des petites fractions de déchets triées et non dangereuses. Les modalités de collecte, de stockage et de transport des déchets doivent être conformes au décret et à ses mesures d'exécution.

Chapitre 6 – Déchets professionnels

Article 17

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune sont tenus d'utiliser un centre de regroupement ou de faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Article 18

Les déchets de plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles aux endroits et aux dates déterminées par la commune ou l'intercommunale INTRADEL et selon les modalités déterminées par cette dernière.

Chapitre 7 – Interdictions diverses

Article 19

Il est interdit :

1° d'ouvrir les récipients de collecte se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;

2° de fouiller les points d'apport volontaire, ;

3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;

4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;

5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;

6° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés faisant l'objet d'une collecte en récipient à côté ou sur le récipient de collecte ;

7° de mettre à l'enlèvement ou d'apporter dans un recyparc ou un point d'apport volontaire des matières ou objets corrosifs, explosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.

8° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis ou hors d'usage. Dans ce cas, l'usager en informe l'intercommunale INTRADEL ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre point d'apport volontaire ;

9° de déposer des déchets non conformes dans un point d'apport volontaire ;

10° de procéder à un affichage ou un "taguage" des points d'apport volontaire ;

11° d'emporter, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets ;

12° de stocker ou d'entreposer des matières qui provoquent des nuisances olfactives.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel de l'intercommunale INTRADEL ou mandaté par celle-ci, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Article 20

§1. Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus déchets non triés produits par les utilisateurs de la voie publique pendant de courts déplacements (de type vide-poche) ainsi que pour le dépôt des sacs renfermant des déjections canines.

§2. Les nasses à cannettes servent exclusivement pour le dépôt de PMC en petite quantité et produits par les utilisateurs de la voie publique pendant de courts déplacements.

§3. Tout dépôt de déchets ménagers ou déchets ménagers assimilés non-conformes ou en plus grande quantité sera considéré comme abandon de déchets et poursuivi comme tel.

§4. Les poubelles publiques permettant le tri sélectif sont soumises aux mêmes obligations qu'au paragraphe §1. De plus les utilisateurs de la voie publique ont l'obligation de respecter les consignes de tri indiquées sur la poubelle.

§5. Les nasses à cannettes servent exclusivement pour le dépôt de PMC en petite quantité et produits par les utilisateurs de la voie publique pendant de courts déplacements.

§6. Tout dépôt de déchets ménagers ou déchets ménagers assimilés non-conformes ou en plus grande quantité sera considéré comme abandon de déchets et poursuivi comme tel.

Chapitre 8 - Sanctions

Article 21

Conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale et à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions du présent règlement peuvent être sanctionnées d'une amende administrative de 1 à 250 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur désigné à cette fin par le Conseil communal.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive au sens du présent règlement lorsque le contrevenant a déjà été

sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements ou ordonnances donnera lieu à une sanction unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Article 22

L'application des sanctions administratives ou autres ne préjudicent en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 23

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions ainsi que des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Chapitre 9 – Mesures d'office

Article 24

En cas d'infraction au présent Titre ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité communale compétente procède ou fait procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 25

Lorsque les mesures auront été exécutées par les services de la commune, le montant des frais à réclamer en vertu de l'article 91 est fixé en application des règlements qui fixent la tarification des interventions des services communaux.

Article 26

En plus de l'amende administrative, le Collège communal peut également suspendre ou retirer toute autorisation accordée en vertu du présent règlement si les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées.

Article 2 - Le présent règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et transmis conformément à l'article L 1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

au Collège provincial de Liège ;

au Greffe du Tribunal de Première Instance et à celui du Tribunal de Police de l'arrondissement judiciaire de Huy ;

Il sera en outre transmis :

à Monsieur le Procureur du Roi de Huy ;

à Monsieur Adrien Minet, Responsable du Service des Sanctions administratives communales ;

à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police « Hesbaye Ouest."

16. Octroi d'une subvention directe en numéraire à la Confrérie des Chevaliers du Malt de Hannut - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside introduite en date du 13 janvier 2025 émanant de Madame Marie-claire LENAERTS, Grande Maîtresse de la Confrérie des Chevaliers du Malt de Hannut;

Considérant que l'activité proposée par Madame Marie-Claire LENAERTS poursuit un intérêt public et s'inscrit par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine culturel;

Considérant que le Collège souhaite avoir une ligne de conduite qui sera à définir dans le cadre de l'élaboration du Plan Stratégique Transversal ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2025, sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à la Confrérie des Chevaliers du Malt de Hannut une subvention directe en numéraire d'un montant maximum de 125 € (cent vingt-cinq euros);

Article 2 - Cette subvention:

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'activité reprise dans la demande de subside relative au 61ème chapitre de la Confrérie, le 1er février 2025;
- sera liquidée:
 - . en une fois ;
 - . antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 3 - Pour le 31 décembre 2025 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 4 - L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2025 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la présente.

Article 5 - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectueuse ci-dessus mentionnée.

17. Budget pour l'exercice 2025 de l'Asbl « Centre culturel de Hannut » - Intervention communale - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu le contrat-programme pour les années 2020-2024 conclu entre la Communauté française, la Province de Liège, la Ville et l'Asbl « Centre Culturel de Hannut » ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat-programme 2020-2024 passé entre la Communauté française, la Commune de Hannut, la Province de Liège et l'asbl « Centre Culturel de Hannut » visant à prolonger les contrats-programmes des centres culturels et, le cas échéant, à actualiser les engagements de collectivités publiques associées, et prolongeant le contrat-programme de commun accord pour une période de un an prenant cours le 1^{er} janvier 2025 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2024 relatif à la demande de reconnaissance de l'asbl « Centre culturel de Hannut » dans le cadre du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Considérant que, lorsque la Communauté française aura accordé la reconnaissance au Centre culturel de Hannut, un contrat-programme sera établi pour les années 2026-2030, avec la Communauté française, la Province de Liège et l'Asbl « Centre Culturel de Hannut » ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 transmis par l'asbl « Centre culturel de Hannut » en date du 23 août 2024 par lequel la susdite asbl sollicite une subvention totale de 149.656,12€ à répartir comme suit :

- la subvention classique d'un montant de 129.656,12 en vue de remplir les missions relatives à son objet social et aux frais inhérents au régisseur
- une subvention complémentaire d'un montant maximum de 20.000,00€ comme intervention dans les frais d'occupation du bâtiment de l'ancienne piscine communale par le Centre culturel pour ses activités culturelles ;

Considérant que les activités développées par l'asbl « Centre Culturel de Hannut » poursuivent un intérêt public dans le cadre des actions menées dans les différents secteurs de la création, de l'expression et de la communication afin d'assurer le développement culturel de l'entité en associant les citoyens aux différents projets ;

Considérant que la subvention complémentaire de 20.000,00€ ne pourra être délivrée que postérieurement et uniquement sur base des justificatifs émanant de factures établies au nom du Centre culturel relatives aux frais liés à l'occupation du bâtiment de l'ancienne piscine communale par le Centre culturel pour ses activités ;

Considérant la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 7 janvier 2025 ;

Considérant l'avis favorable de ce même jour du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits, sous l'article 762/332-03, au budget communal pour l'exercice 2025 dont l'approbation est soumise, ce jour, au Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal,

Sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

DECIDE :

- 1. Subvention classique de 129.656,12€**

Article 1^{er} - d'accorder à l'asbl « Centre culturel de Hannut », une subvention directe en numéraire d'un montant de 129.656,12€ (cent vingt-neuf mille six cent cinquante-six euros et douze cents) pour l'année 2025.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement par l'association en question, de toute dépense en rapport avec les missions décrites dans le contrat programme susmentionné et aux frais inhérents au régisseur;
- sera liquidée mensuellement par douzième en fonction de la trésorerie disponible.

Article 2 - Pour le 30 juin 2026, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire ses comptes annuels clôturés au 31 décembre 2025 ainsi que toute pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'asbl « Centre Culturel de Hannut » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2026 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement mensuel de la subvention ci-dessus mentionnée.

2. Subvention complémentaire de 20.000,00€

Article 5 – Le Conseil communal accordera au Centre culturel de Hannut une subvention directe en numéraire d'un montant maximum de 20.000,00€ (vingt mille euros) pour l'année 2025.

Article 6 – La subvention mentionnée à l'article 5 devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente aux frais d'occupation du bâtiment de l'ancienne piscine communale au cours de l'année 2025.

Article 7 – La subvention mentionnée à l'article 5 ne sera octroyée que postérieurement et uniquement sur production des pièces justificatives prévues à l'article 6.

Article 8 – Pour le 31 décembre 2025 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 5 devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 9 – Le Centre culturel de Hannut devra sans délai rembourser la subvention complémentaire octroyée dans le cas où il :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

18. Académie communale "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2024/2025 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire enregistrée au 1er janvier 2025 a nécessité, pour le bon fonctionnement des cours à l'Académie "Julien Gerstmans", l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025 adopté par le Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - Le Conseil communal ratifie la décision du Collège communal du 19 décembre 2024 de prendre en charge par le budget communal l'encadrement pédagogique complémentaire suivant au sein de l'Académie "Julien Gerstmans" pour la période du 1er janvier au 04 juillet 2025 :

- 2 périodes de professeur pour le cours complémentaire d'accordéon diatonique,
- 1 période de professeur pour le cours de théâtre,
- 2 périodes de professeur pour le cours d'ensemble instrumental.

19. Déclaration unilatérale de reconnaissance par prescription acquisitive de l'acquisition de biens immeubles sis rue Wavre à Crehen - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu l'ancien Code civil, et notamment ses articles 2219 et suivants du Titre XX relatif à la prescription ;

Vu la loi du 4 février 2020 portant le livre 3 "les biens" du Code civil ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant la demande introduite auprès du service "Cadre de Vie" par laquelle Mme Fanny DOUETTE, rue de Wavre, n° 106, sollicite, dans le cadre de la mise en oeuvre d'un projet de développement immobilier sur deux biens sis route de Wavre à 4280 Hannut et dont elle est propriétaire, la reconnaissance par la commune de la prescription acquisitive d'une parcelle de terrain communale non cadastrée ;

Considérant que le bien communal en cause est en réalité un tronçon du chemin vicinal n° 12 désaffecté par suite d'une modification du tracé de ce dernier approuvée par un arrêté du 1er décembre 1930 de la députation permanente du Conseil provincial de Liège ;

Considérant que ce bien communal est occupé de bonne foi et sans interruption depuis plus de trente années par Madame Fanny DOUETTE et par les précédents propriétaires de ses deux parcelles ;

Considérant que cette situation n'est pas contestée par la commune et que celle-ci n'a, depuis cette époque, posé aucun acte de mainmise matérielle (de jouissance ou d'usage) sur le bien considéré ; qu'aucun fermage, loyer ou autre redevance n' a jamais été perçu pour son occupation ;

Considérant que par courrier électronique du 7 mars 2024, Monsieur Benoît Duré, Commissaire-voyer, a confirmé que depuis plus de 90 années et l'arrêté du 1er décembre 1930 susmentionné, le bien communal considéré a été désaffecté de son usage public et qu'il est dès lors soumis depuis cette époque au régime de droit civil et à ses règles de prescription ;

Considérant les orthophotos de 1971 publiées par le Service Public de Wallonie confirmant cette situation ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer qu'en l'espèce, les conditions pour reconnaître la prescription acquisitive sont rencontrées et qu'il convient de faire droit à la demande de l'intéressée et de faire bénéficier des effets de cette prescription au propriétaire de la maison d'habitation sise au numéro 59 occupant, dans les mêmes conditions, une partie du bien communal concerné ;

Considérant toutefois que cette reconnaissance ne peut porter atteinte au plan général d'alignement approuvé par arrêté royal du 26 juillet 1913, d'application à l'endroit considéré ;

Considérant que la prescription acquisitive est un moyen d'acquérir la propriété d'un bien par sa possession prolongée pendant un certain temps - 10 ans ou 30 ans selon que le possesseur est ou non de mauvaise foi au moment de son entrée en possession - et qui est fondé sur la possession, c'est-à-dire le fait pour une personne de se comporter comme si elle était le propriétaire ou le titulaire du bien, indépendamment de la question de savoir si elle en est effectivement titulaire ; pour qu'elle puisse jouer, elle doit être "continue, paisible, publique et non équivoque" ; que ces qualités sont présumées, sauf preuve contraire ; que les biens des communes ne faisant pas partie du domaine public sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent les opposer ; que la prescription acquisitive est constatée par décision de justice, par un accord entre le titulaire dépossédé et le possesseur ou encore par une déclaration unilatérale du titulaire dépossédé ; que s'ils ont trait à des biens immeubles, la décision de justice ou, s'ils sont actés authentiquement, l'accord ou la déclaration unilatérale doivent être transcrits dans les registres du bureau compétent de l'administration générale de la Documentation patrimoniale ;

Considérant le plan de mesurage dressé en date du 30 juin 2024 par Monsieur Luc Bruggeman, géomètre-expert immobilier à 4280 Hannut ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par l'intéressé ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - de constater l'acquisition par prescription acquisitive du bien communal suivant par le propriétaire des parcelles cadastrées sous Hannut, 10ème division (Crehen) section A, n° 1/F et n° 2/F :

- Partie d'une parcelle de terrain située dans le domaine privé de la commune mais non cadastrée, étant un tronçon de l'ancien chemin vicinal n° 12 désaffecté par suite d'une modification du tracé de ce dernier approuvée par un arrêté du 1er décembre 1930 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, et telle que délimitée sous le lot A pour une contenance de 69 centiares au plan de mesurage dressé en date du 30 juin 2024 par Monsieur Luc Bruggeman, géomètre-expert immobilier à 4280 Hannut et annexé à la présente délibération.

Article 2 - de constater l'acquisition par prescription acquisitive du bien communal suivant par le propriétaire de la parcelle cadastrée sous Hannut, 10ème division (Crehen) section A, n° 1/M :

- Partie d'une parcelle de terrain située dans le domaine privé de la commune mais non cadastrée, étant un tronçon de l'ancien chemin vicinal n° 12 désaffecté par suite d'une modification du tracé de ce dernier approuvée par un arrêté du 1er décembre 1930 de la députation permanente du Conseil provincial de Liège, et telle que délimitée sous le lot 1 pour une contenance de 18 centiares au plan de mesurage dressé en date du 30 juin 2024 par Monsieur Luc Bruggeman, géomètre-expert immobilier à 4280 Hannut et annexé à la présente délibération.

Article 3 - de subordonner la reconnaissance des acquisitions visées aux 1er et 2 à l'acquisition par la commune, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique (étant la nécessité de respecter le plan général d'alignement approuvé par arrêté royal du 26 juillet 1913), de la parcelle de terrain délimitée sous le lot B pour une contenance de 31 centiares au plan de mesurage dressé en date du 30 juin 2024 par Monsieur Luc Bruggeman, géomètre-expert immobilier à 4280 Hannut et annexé à la présente délibération.

Article 4 - de mandater le Comité d'Acquisition d'immeubles de Liège pour constater authentiquement les déclarations unilatérales et l'acquisition visées aux articles 1 à 3.

20. Renouveaulement de la commission communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et en particulier ses articles R.I.10-1 à R.I.10-5;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Considérant l'installation des Conseils communaux au terme des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal de Hannut en sa séance du 02 décembre 2024;

Attendu qu'il convient dès lors de procéder au renouvellement de la CCATM dans le respect des dispositions légales et des instructions mentionnées;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de renouveler la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM).

Article 2 – de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de la présente. L'appel public aux candidatures sera annoncé tant par voie d'affiches que par un avis inséré dans un journal publicitaire, un bulletin communal d'information et sur le site internet communal.

21. Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "HESL" en vue de l'organisation de stages sportifs et culturels - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 remplaçant la loi du 27 juillet 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 décidant d'apporter la collaboration de la commune dans l'organisation, par l'Asbl "Hannut Education Sports et Loisirs - HESL", de stages sportifs et culturels pour enfants, adolescents et étudiants pendant les vacances scolaires

Considérant la convention conclue à cet effet et portant sur les années 2019 à 2024 avec la dite association ;

Considérant la proposition de l'Asbl "Hannut Education Sports et Loisirs - HESL" de renouveler ce partenariat pour les prochaines années ;

Considérant l'intérêt et l'importance pour la commune de soutenir tout projet ou toute initiative de nature à occuper de manière intéressante la jeunesse hannutoise en-dehors du temps scolaire ; que les

stages dont l'organisation est ainsi envisagée s'inscrivent parfaitement dans les actions et la politique développées par la commune dans les domaines sportif, culturels, éducatifs et de l' Accueil Temps Libre (ATL) ;

Considérant que l'objet social de l' Asbl "Hannut Education Sports et Loisirs " est de "promouvoir l'éducation, les loisirs actifs et sportifs pour la jeunesse en général, et pour la jeunesse hannutoise en particulier " ;

Considérant que l'Asbl "Hannut Education Sports et Loisirs - HESL" a, à ce jour, produit les justificatifs de l'utilisation des subventions lui accordées antérieurement par la Ville et ne doit pas restituer une subvention communale reçue précédemment ;

Considérant que dans ces circonstances, il serait de bonne gestion de reconduire cette collaboration pour la durée de la nouvelle législature communale 2024-2030 ;

Considérant qu'il convient cependant d'entamer une discussion avec ladite Asbl en vue de d'actualiser et/ou de reconsidérer certaines modalités de cette collaboration ; que dans l'attente de la finalisation de ces discussions, et afin de permettre l'organisation des stages pendant les prochains congés de détente et vacances de printemps de l'année 2025, il est proposé de reconduire aux mêmes conditions pour cette période la convention échuë portant sur les années 2019 à 2024 ;

Vu la délibération du 24 octobre 2018 par laquelle le Conseil communal a établi, pour les exercices 2019 à 2025 , une redevance pour les prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers ;

Considérant les statuts de l' Asbl "Hannut Education Sports et Loisirs " ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er – La Commune apportera sa collaboration dans l'organisation, par l'Asbl « Hannut Education Sports et Loisirs », de stages sportifs et culturels pour enfants, adolescents et étudiants pendant le congé de détente et les vacances de printemps de l'année 2025.

Article 2 - La Commune apportera la collaboration dont il est question à l'article 1er selon les modalités définies au projet de convention reproduit ci-après.

Article 3 – Les aides accordées par la Ville en vertu des articles 2, 7, 8 et 10 de la convention dont il est question à l'article 2 sont accordées à titre gratuit et sont assimilées, par voie de conséquence, à une subvention au sens de l'article L 3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 – La valeur estimée de la subvention dont il est question à l'article 3 est fixée à un montant approximatif de 24.694,10 €, établi comme suit :

- Publicité des stages (stage "Echec à l'échec") :

- environ 5.000 feuilles A4 (16,90 € pour 2.500 feuilles) = 33,80 €
- photocopies : environ 5.000 copies à 0,0029 €/copie = 14,50 €

- Mise à disposition de bus scolaires avec chauffeur (+/- 270 heures à 74,04 € / heure) : 19.990,80 €

- Collaboration pour inscriptions :
 - prestations du personnel communal (50 heures à 40,30 € /heure) : 2.015,00 €
- Mise à disposition gratuite de l'Académie "Julien Gerstmans" :
 - classes (par jour - cours) : 960,00 € (120 heures à 8,00 € / heure)
 - salle de spectacle - Théâtre (par jour) : 1.200,00 € (10 jours à 120,00 € /jour)
 - salle de danse (10 jours de 6 h) : 480,00 € (60 heures à 8,00 € / heure)

" CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

- De première part, la Ville de Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale,
- Et de seconde part, l'Association sans but lucratif « Hannut Education, Sports et Loisirs - En abrégé HESL », enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 474.447.586 et représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe SCHRIJNEN, et dénommée ci-après « HESL » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - HESL s'engage à assurer l'organisation et l'animation de stages sportifs et culturels pour enfants, adolescents et étudiants pendant les périodes du congé de détente et des vacances de printemps de l'année 2025.

Article 2 - La Ville de Hannut s'engage à mettre, suivant leurs disponibilités, les locaux communaux nécessaires à la disposition de HESL ; celle-ci s'engage à gérer les locaux ainsi mis à disposition en personne prudente et raisonnable, et à remettre les lieux dans leur pristin état à la fin de chaque période de stages. Un état des lieux de départ et de fin devra être réalisé en présence du responsable de chaque bâtiment occupé et d'un responsable de HESL.

Article 3 - A partir de la date où le planning des stages aura été arrêté, la Ville de Hannut ne pourra plus affecter les locaux communaux réservés à HESL à toute autre organisation, quelle qu'elle soit. HESL s'engage à communiquer à la Ville de Hannut, au plus tard un mois avant le début de chaque période de stage, le programme d'occupation des locaux.

Article 4 - La participation financière des parents sera fixée par HESL et versée directement à celle-ci par ces derniers. HESL devra appliquer un tarif préférentiel pour les enfants, adolescents et étudiants de l'entité hannutoise (4280).

Article 5 - HESL engagera et rémunérera des moniteurs qualifiés pour dispenser les cours de psychomotricité, les différents sports (multisports) et autres activités éducatives et culturelles, en fonction du niveau et de l'âge des enfants, adolescents et étudiants. Il est demandé à HESL de poursuivre l'optimisation des compétences et qualités des moniteurs.

Article 6 - La Ville de Hannut contractera, au bénéfice des enfants, adolescents et étudiants, une assurance couvrant les accidents corporels. Le coût de cette assurance sera entièrement pris en charge par HESL.

HESL est tenue de souscrire une assurance loi et une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tout son personnel d'encadrement. Elle s'engage à remettre, en début d'année, copie de ses contrats d'assurance à la Ville de Hannut.

Article 7 - La Ville de Hannut prendra en charge l'impression du feuillet publicitaire d'information des stages.

Article 8 - La Ville de Hannut s'engage à mettre lors de chaque période de vacances scolaires deux bus communaux (avec chauffeurs) à la disposition de HESL en vue d'assurer le déplacement des participants aux stages. Durant les vacances de printemps et ce, pour une semaine, il sera possible pour HESL d'obtenir un bus supplémentaire. HESL s'engage à communiquer à la Ville de Hannut, au plus tard un mois avant le début de chaque période de stage, le nombre de bus nécessaire. HESL s'engage toutefois à libérer le ou les bus pour toute demande de la Ville de Hannut, pour autant que le planning des stages le permette.

Article 9 - HESL s'engage à respecter l'horaire des stages (de 9 h à 16 h) et à assurer une garderie gratuite de 7 h 30 à 9 h et de 16 h à 18 h 00, ainsi que pendant le temps de midi.

Article 10 - Suivant des modalités à déterminer entre les parties, les services administratifs de la Ville de Hannut collaboreront avec HESL pour l'enregistrement des inscriptions des enfants, adolescents et étudiants.

Article 11 - HESL s'engage à promouvoir l'intégration des enfants présentant un déficit (mental-physique) léger, tout en respectant et favorisant l'harmonisation de l'accueil des jeunes et l'enrichissement réciproque. Les stages se dérouleront sous l'entière responsabilité de HESL.

Article 12 - Tout manquement d'une des parties à l'une de ses obligations résultant de la présente convention entraînera la résiliation de celle-ci, de plein droit et sans sommation.

Article 13 - Les interventions de la Ville de Hannut prévues par la présente convention étant assimilées à des subventions au sens des articles L 3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, HESL transmettra chaque année à la Ville de Hannut, à titre de justificatif de l'attribution des dites subventions, ses comptes annuels, et ce pour le 30 juin de chaque année.

Faite à Hannut, en trois exemplaires, le ...

Pour la Ville de Hannut,

Pour l'Asbl HESL,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,
Amélie DEBROUX Emmanuel DOUETTE

Le Président,
Jean-Philippe SCHRYNEN "

22. Enseignement fondamental - Année scolaire 2024/2025 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire enregistrée dans l'enseignement fondamental au 1er janvier 2025 a nécessité, pour le bon fonctionnement des écoles communales, l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire dans les enseignements maternel et primaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025 adopté par le Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2024 et actuellement soumis à l'approbation des autorités de tutelle de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique – De ratifier la décision du Collège communal du 19 décembre 2024 décidant la prise en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant pour la période du 1er janvier 2025 au 04 juillet 2025 inclus :

- 14 périodes d'instituteur(trice) maternel(le)
- 13 périodes d'instituteur(trice) primaire ;
- 4 périodes de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique ;

soit un total de 31 périodes.

23. Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Natagora Hesbaye Médiane" en vue de mener des actions de sensibilisation à l'environnement et de gérer la Réserve Naturelle des Sept Fontaines, au cours de l'année 2024 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant l'engagement de la Ville de Hannut dans la démarche de développement durable et en particulier dans le Plan Communal de Développement de la Nature ;

Considérant qu'il importe de faire découvrir, protéger et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité de notre territoire auprès de la population ;

Considérant les compétences botaniques, ornithologiques, entomologiques et didactiques de l'asbl Natagora Hesbaye Médiane ;

Considérant la filiale Natagora Hesbaye Médiane ancrée en territoire hesbignon et ayant acquis une bonne connaissance de notre territoire et de ses particularités ;

Considérant le partenariat établi depuis 2013 et les activités menées, lesquelles ont rencontré un beau succès auprès de notre population et ont été largement appréciées par celle-ci ;

Considérant le programme d'activités proposé pour l'année 2025 par l'asbl Natagora Hesbaye Médiane ;

Considérant que ces différentes actions s'inscrivent parfaitement dans les objectifs du Programme Transversal Communal (P.S.T.) depuis 2018 ;

Considérant le bail signé entre la Ville de Hannut et l'asbl Natagora pour la mise sous statut et la gestion de la future Réserve Naturelle des Sept Fontaines ;

Considérant que l'asbl Natagora Hesbaye Médiane assure la gestion du site via la mise en place d'un Comité de gestion, composé de bénévoles ;

Considérant que le Comité de gestion souhaite organiser un événement "Journée Réserves ouvertes" en mai 2025 sur le site des Sept Fontaines avec plusieurs activités proposées durant cette journée, ainsi que plusieurs chantiers de gestion durant l'année 2025 ;

Considérant que la Ville de Hannut est propriétaire de plusieurs parcelles au sein de la future Réserve Naturelle des Sept Fontaines et, dans ce cadre, pourrait soutenir financièrement l'asbl Natagora Hesbaye Médiane dans l'organisation d'ateliers, d'activités, d'événements ou de gestion sur le site ;

Considérant que l'asbl Natagora Hesbaye Médiane ne doit pas justifier d'un subside précédemment perçu ;

Considérant que les budgets sont inscrits au budget ordinaire 2025 à l'article 879/332-02 et à l'article 879/124-48 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - D'approuver la convention, dont le texte suit, à conclure avec l'Asbl Natagora Hesbaye Médiane portant sur un programme d'animations et de sensibilisation sur le territoire de Hannut ainsi que pour la gestion de la future Réserve Naturelle des Sept Fontaines, pour l'année 2025.

" Entre d'une part,

La Ville de Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal prise le 30 janvier 2025 ;

Et d'autre part,

L'asbl NATAGORA Hesbaye Médiane, représentée par Monsieur Jean-Paul LEONARD, Président ;

Il est convenu ce qui suit :

1. *Dans le cadre des actions de sensibilisation et d'information sur la biodiversité, la Ville de Hannut soutient en partenariat l'asbl Natagora Hesbaye Médiane dans l'organisation de 6 animations pour le grand public sur le territoire de Hannut, ainsi que dans la gestion de la Réserve Naturelle des Sept Fontaines à Grand-Hallet, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.*
2. *Les animations prévues sont :*
 - *Une conférence sur le Castor (date à définir)*
 - *L'aube des oiseaux (mai 2025)*
 - *Une activité à définir dans le cadre des Journées « Réserves ouvertes » (mai 2025)*
 - *Une balade guidée dans la Réserve naturelle des Sept Fontaines (date à définir)*
 - *La Nuit de la Chauve-souris (août 2025)*
 - *Atelier de fabrication de nichoirs (octobre 2025)*
3. *L'asbl Natagora Hesbaye Médiane assure la couverture pédagogique incluant la reconnaissance préalable des sites, le choix des animateurs, les recherches documentaires nécessaires, les déplacements correspondants et la mise à disposition du matériel adéquat.*
4. *La Ville de Hannut assure l'aspect communication de ces animations, en ce compris les aspects pratiques (réservations, logistique).*
5. *L'asbl Natagora Hesbaye Médiane assure la gestion de la Réserve Naturelle des Sept Fontaines (achat de matériel, organisation de chantiers participatifs, petits travaux d'entretien et de gestion du site).*
6. *La partie de subvention allouée à l'asbl Natagora Hesbaye Médiane pour la réalisation de ces 6 animations est fixée à 1.800 € tva, soit 300 € tva par animation. Elle sera versée au terme de l'ensemble des animations réalisées, sur base des factures transmises à la Ville de Hannut.*
7. *La partie de subvention allouée à l'asbl Natagora Hesbaye Médiane pour la gestion de la Réserve des Sept Fontaine est fixée à 2.500 € tva. Elle sera versée en une fois, sur base des factures transmises à la Ville de Hannut.*

La présente convention prend effet à dater de sa signature et se terminera le 31 décembre 2025. Elle fera l'objet d'une évaluation concertée durant le mois de décembre 2025.

Fait à Hannut en deux exemplaires, le ... ".

24. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Inter-Actions " pour l'année 2025 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2024 approuvant la convention de partenariat à conclure pour l'année 2024 avec l'Asbl "Inter-Actions" ;

Considérant qu'il convient de délibérer du renouvellement de cette convention de partenariat pour l'année 2025;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal, sous l'article 84011/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - Le Conseil Communal approuve la convention de partenariat à conclure pour l'année 2025 dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 avec l'Asbl "Inter-Actions" et dont le projet est reproduit ci-après :

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE

Entre d'une part :

- La Ville de Hannut, représentée Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale,

Et d'autre part :

- L' Asbl "Inter-Actions", Rue de Tirlemont, 52/1 à 4280 Hannut, représentée par Madame Aude Line Renier, Directrice, et désignée ci-après "le Partenaire",

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Considérant les subventions suivantes déjà octroyées par la Ville de Hannut au Partenaire :

- Mise à disposition de locaux : décision du Conseil communal du 4 juillet 2005 de conclure un bail emphytéotique avec l'Asbl "Inter-Actions", avec paiement d'une redevance annuelle de 1 € pour le bâtiment communal sis rue de Tirlemont, 52 à 4280 Hannut

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Hannut.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

- Développer l'action suivante : "Transition Utile – Utile ensemble"

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 1 : droit au travail, à la formation, à l'apprentissage et à l'insertion sociale. L'action est la 1.2.01 atelier de resocialisation : réapprendre les règles de la vie sociale à un public en décrochage.

- Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : personne en situation de handicap mental léger.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

"Utile ensemble" organise et coordonne des activités de volontariat, appelées aussi activités citoyennes, chez différents partenaires de la région, issus du secteur associatif ou du secteur public. Ces activités visent la resocialisation des personnes en situation de handicap à travers une activité de jour utile et valorisante, dans une démarche d'inclusion. Les types d'activités sont variés : cuisine, jardinage, participation à la distribution de colis alimentaires, aide à la bibliothèque, dans un home, La finalité visée est de pouvoir développer et éveiller la volonté et l'application des règles de vie quotidienne que ce soit dans la sphère privée ou professionnelle (respect des autres participation des règles, des horaires). Certaines personnes se rendent seules à leur activité de volontariat et d'autres participent aux activités en petits groupes encadrées par un éducateur de l'association. La durée et la fréquence varient d'une activité à l'autre. Certaines activités se déroulent chez le partenaire, d'autres dans les locaux de l'association.

Lieu de mise en œuvre : Hannut et ses 17 villages

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2025.

Elle est renouvelable pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan de Cohésion Sociale approuvé par le Gouvernement wallon.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La Ville de Hannut s'engage à fournir au Partenaire des moyens financiers nécessaires pour l'exécution de la présente convention.

Elle s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Subvention en numéraire	11.000,00 €	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	11.000,00 €	

Dans ce cadre, et sous réserve de l'approbation par ses autorités de tutelle des crédits budgétaires y afférents, la Ville de Hannut verse au Partenaire 75% de la subvention dans les 90 jours qui suivent la signature de la présente convention.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la présente convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

Le Partenaire remboursera sans délai à la Ville de Hannut toute somme dont l'utilisation n'aura pu être justifiée.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville de Hannut la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens financiers qui lui ont été rétrocédés, et **pour le 31 janvier 2026 au plus tard**.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par la Ville de Hannut dans le cadre de la communication de son rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire d'informer la Ville de Hannut de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le Partenaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 8 : Sur demande de la Ville de Hannut, le Partenaire transmet un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville de Hannut a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville de Hannut une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi, et ce sans délai et au plus tard simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville de Hannut est tenue d'en informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La présente convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait à Hannut, le

Pour la Ville de Hannut, Pour le Partenaire,

Amélie DEBROUX EMMANUEL DOUETTE Aude Line RENIER
Directrice générale Bourgmestre Directrice

25. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Le Maillon" pour l'année 2025 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant le courrier du 28 août 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, Madame Valérie De Bue, notifiant l'approbation par le Gouvernement wallon de ce PCS 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2024 approuvant la convention de partenariat à conclure pour l'année 2024 avec l'Asbl "Le Maillon" ;

Considérant qu'il convient de délibérer du renouvellement de cette convention de partenariat pour l'année 2025 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025 sous l'article 84010/332-02 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - Le Conseil Communal approuve la convention de partenariat à conclure pour l'année 2025 avec l'Asbl « Le Maillon » dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, et dont le projet est reproduit ci-après :

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE

Entre d'une part :

- La Ville de Hannut représentée par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale,

Et d'autre part :

- L'Asbl "Le Maillon", ayant son siège social sis Chaussée de Tirlemont, 7B à 4260 Braives, représentée par le Docteur Luc Papart, Président de la dite ASBL, et désignée ci-après "le Partenaire",

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Hannut.

Article 2 : Le Partenaire s'engage à :

- Développer l'action suivante : développer le service de garde à domicile « Le Maillon »

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 3 : droit à la santé, favoriser l'accès à la santé. L'action est la 3.4.05 : répit pour les proches de personnes handicapées, malades,... qui nécessitent une présence constante.

- Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : toute personne quel que soit son âge, qui est malade, dépendante ou en perte d'autonomie et que requiert la présence d'une personne à domicile.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Service de gardes-malades, 365 jours par an - 24h/24, s'adressant à toute personne, quel que soit son âge, malade et/ou tombée malade sur le territoire que le Maillon a décidé de couvrir et dont l'état de santé requiert la présence d'une garde à domicile. Les prestations peuvent être de courtes durées, faire l'objet d'une tournée, des gardes d'enfants malades, de nuitée, ... Le service tente d'apporter une réponse adaptée aux besoins de chaque famille.

Lieu de mise en œuvre : Hannut et ses 17 villages

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2025.

Elle est renouvelable pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La Ville de Hannut s'engage à fournir au Partenaire des moyens financiers nécessaires pour l'exécution de la présente convention.

Elle s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens financiers nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
------	---------	------------------------

Subvention en numéraire	2,5€/heure prestée + indexation au 1/7/2025 selon l'indice santé	Déclaration de créance mensuelles pour les heures prestées
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	+/- 5.000 €	

L'indexation du montant de 2,5 € prévue au tableau ci-dessus sera appliquée selon la formule suivante :

$$\text{Montant adapté} = \frac{\text{Montant de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

- Le montant de base est égal à 2,50 €.
- Le nouvel indice sera l'indice santé du mois de juin 2025.
- L'indice de départ est l'indice du mois de janvier 2025.

Le Partenaire remboursera sans délai à la Ville de Hannut toute somme dont l'utilisation n'aura pu être justifiée.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville de Hannut la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens financiers qui lui ont été rétrocédés, et **pour le 31 janvier 2026 au plus tard**.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par la Ville de Hannut dans le cadre de la communication de son rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire d'informer la Ville de Hannut de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le Partenaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 8 : Sur de mande de la Ville de Hannut, le Partenaire transmet un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville de Hannut a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville de Hannut une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi, et ce sans délai et au plus tard simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville de Hannut est tenue d'en informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La présente convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires à Hannut, le

Pour la Ville de Hannut, Pour le Partenaire,

Amélie DEBROUX EMMANUEL DOUETTE Dr Luc PAPART
Directrice générale Bourgmestre Président."

26. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Subvention "Article 20" - Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Ombrage" pour l'année 2025 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa délibération du 25 mars 2021 sollicitant des modifications d'actions pour l'année 2021, dont celle liée à l'article 20 - Assuétudes;

Considérant le courrier du 29 juin 2021 de la Ministre de l'Action sociale, Madame Christine Morreale et du Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur Christophe Collignon, notifiant l'approbation par le Gouvernement wallon des modifications du PCS pour l'année 2021 ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2024 approuvant la convention de partenariat à conclure pour l'année 2024 avec l'Asbl "Ombrage" dans le cadre de l'article 20 ;

Considérant qu'il convient de délibérer du renouvellement de cette convention de partenariat pour l'année 2025;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal, sous l'article 84011/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - Le Conseil Communal approuve la convention de partenariat à conclure pour l'année 2025 dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 avec l'Asbl "Ombrage", et dont le projet est reproduit ci-après :

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE

Entre d'une part :

- La Ville de Hannut, représentée Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale,

Et d'autre part :

- L'Asbl "Ombrage", ayant son siège social établi rue de Tirlemont, 6 à 4280 Hannut, et représentée par Monsieur Christian Grandry, Président.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : *La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Hannut.*

Article 2 : *Le Partenaire cocontractant s'engage à :*

- Développer l'action suivante : coordonner des actions de sensibilisation liées aux assuétudes.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 3 : droit à la santé, favoriser l'accès à la santé.

Numéro d'action : 3.1.07 - assuétudes : sensibiliser, informer, communiquer sur les risques liés aux assuétudes via des tracts, conférences, ateliers, ...

Public(s) visé(s) : Personnes souffrant d'assuétudes (drogue, alcool,...), l'entourage du dépendant, les professionnels de la santé.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

2021 : Création d'un outil (jeu de société) par les patients permettant de favoriser la sensibilisation, l'échange et la déstigmatisation par rapport aux dépendances.

Prêt du jeu aux associations membres du PCS + réseau élargi de professionnels concernés par la thématique.

A partir de 2022 : permanence d'accueil à bas seuil une fois par mois : Dep'café = espace de rencontre pour favoriser une première étape vers le soin.

Mise en place d'un évènement sportif "Run'Addict" dans le cadre d'une journée de sensibilisation et de déstigmatisation autour des assuétudes : différents parcours accessibles à tous + stands d'information de différents services.

Mise en place d'un évènement culturel type ciné-débat avec film/théâtre plus un espace d'échange avec des professionnels et des témoins.

Présentation de l'outil et formation via le CLPS également.

Au fil des années, l'idée est de faire évoluer la Run'addict en proposant par exemple des activités pour les enfants,... de débouler le cas échéant le Dep'café,...

Lieu de mise en œuvre : Hannut et ses 17 villages

- Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Article 3 : *La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2025.*

Elle est renouvelable pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan de Cohésion sociale approuvé par le Gouvernement wallon.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	5.658,86 €	Article 20
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	5.658,86 €	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 90 jours de la signature de la présente convention.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, et ce au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de son exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par la Ville dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement à la Ville son bilan financier, sur simple demande.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 8 : Sur demande de la Ville de Hannut, le Partenaire cocontractant transmet un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines Asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Wallonie



Service public
de Wallonie

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires à Hannut, le

Pour la Ville de Hannut, Pour le Partenaire,

Amélie DEBROUX EMMANUEL DOUETTE Christian GRANDRY
Directrice générale Bourgmestre Président de l'ASBL."
//

27. Procès-verbal de la séance publique du 17 décembre 2024 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L
1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2023 adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 17 décembre 2024 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 30 janvier 2025 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - D'approuver le procès-verbal de la séance précédente conformément aux modifications demandées en séance par Monsieur Robin Joassin sur le point relatif au marquage à Lens-St-Remy.

Questions posées par les Conseillers :

1. Pascale Désiront interroge le Collège sur le tourne à gauche au niveau de la Rue Jean Mottin à hauteur de la Rue Albert 1er et sur la problématique du passage pour piétons qui n'est pas suffisamment éclairé.

Florence Degroot répond que les plans sont dessinés pour revoir le carrefour avec des aménagements.

Le Bourgmestre informe l'assemblée que le Collège reviendra prochainement avec ce dossier.

2. Amélie Snyers interroge le Collège sur la problématique des murs menaçant de ruine, notamment à Bertrée.

Florence Degroot répond que la commune n'est pas responsable lorsqu'il s'agit de biens privés.

Le Bourgmestre complète qu'en cas de menace sur le domaine public, une procédure spécifique doit être mise en œuvre pour garantir la sécurité des usagers.

3. Carine Renson souhaite exprimer tout son soutien aux travailleurs du lunch garden qui vont perdre leur emploi suite à la faillite de la société.

Le Bourgmestre répond qu'il apporte également son soutien et qu'un courrier a notamment été envoyé au gérant du lunch garden au sujet de la situation vécue.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Bourgmestre.
